



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 05 - Mai-Juin 2010

Publié le : 10/06/2010

- SOMMAIRE -

| Thème Acte | Titre Acte | Date | Signature |
|--|--|-------------|------------------|
| AFFAIRES MARITIMES | | | |
| Arrêté | Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour | 20/05/2010 | p7 |
| AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | | | |
| Arrêté modificatif | Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire pour la région Aquitaine | 16/04/2010 | p9 |
| Décision | Autorisation d'activité accordée à la SA Clinique Tourny – 54 rue Huguerie - 33000 Bordeaux | 20/04/2010 | p11 |
| Décision | Décision autorisant le lieu de recherches biomédicales - n°LR 12 | 05/05/2010 | p14 |
| Arrêté modificatif | Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié, déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire au Cap Ferret | 06/05/2010 | p16 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS Petit Ermitage | 10/05/2010 | p17 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS Les Capucins/Porte de La Monnaie du Diaconat de Bordeaux | 10/05/2010 | p19 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS de l'Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED) | 10/05/2010 | p21 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS de l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRES) | 10/05/2010 | p23 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale BACALAN (Association Emmaüs 33 urgence sociale) | 10/05/2010 | p25 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO) | 10/05/2010 | p27 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR) à Pessac | 10/05/2010 | p29 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du centre d'accueil d'urgence Leydet et du CHRS Nansouty (CCAS de Bordeaux) | 10/05/2010 | p31 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS OZANAM de l'Association Revivre | 10/05/2010 | p33 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS de l'Association Laïque du PRADO | 10/05/2010 | p35 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de la structure de stabilisation gérée par l'Association SOLIDARITE JEUNESSE | 10/05/2010 | p37 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS Saint Vincent de Paul de l'Association Revivre | 10/05/2010 | p39 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS MAMRE du Diaconat de Bordeaux | 10/05/2010 | p41 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS JONAS (Association solidarité jeunesse) | 10/05/2010 | p43 |

| | | | |
|---|---|------------|------|
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du CHRS LE LIEN | 10/05/2010 | p45 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de la structure de stabilisation Le Lion d'Or de l'association centre d'Accueil d'Information et d'Orientation | 10/05/2010 | p47 |
| Arrêté | Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde | 10/05/2010 | p49 |
| Arrêté | Modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne | 10/05/2010 | p50 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p51 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p55 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p59 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p63 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p68 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p72 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p76 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p80 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde N° Finess 3300027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 11/05/2010 | p84 |
| Arrêté | Rapportant l'arrêté du 23 avril 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de février 2010 | 11/05/2010 | p89 |
| Arrêté | Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD HOME LA TOUR HAUT BRION à Talence - n° finesse : 330792201 | 19/05/2010 | p93 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2010 | 19/05/2010 | p95 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 19/05/2010 | p98 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 19/05/2010 | p103 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 19/05/2010 | p107 |
| Arrêté | Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 | 20/05/2010 | p111 |
| Arrêté | Conditions d'emploi des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2010 | 20/05/2010 | p115 |
| Arrêté modificatif | Modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule | 20/05/2010 | p117 |
| AGRICULTURE ET FORET | | | |
| Arrêté | Mise en œuvre de la mesure 111B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine | 23/04/2010 | p118 |
| AVIATION CIVILE | | | |
| Avis | Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac pour le mois de mai 2010 | 01/06/2010 | p123 |
| CHASSE | | | |
| Arrêté | Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage | 28/05/2010 | p124 |
| COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité | | | |
| Arrêté | Syndicat mixte de la zone d'aménagement touristique concerté de Lacanau - dissolution | 03/05/2010 | p127 |

| | | |
|---|---|-----------------|
| Arrêté | Syndicat intercommunal du Collège Jules Chamberlent d'Hourtin - dissolution | 03/05/2010 p129 |
| Arrêté | Nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle «Le Carré-Les colonnes» | 01/06/2010 p131 |
| CONCOURS | | |
| Décision | Concours interne sur titres de cadre de santé - filière médico-technique – pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux | 25/05/2010 p133 |
| Décision | Concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière rééducation pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux | 25/05/2010 p135 |
| Décision | Concours sur titres externe et interne de cadres de santé - filière infirmière - pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux | 28/05/2010 p137 |
| Avis | Concours externe sur titres de cadre de santé afin de pouvoir un poste – filière infirmière - au Centre Hospitalier de la Côte Basque | 04/06/2010 p140 |
| Avis | Concours interne sur titres de cadre de santé afin de pouvoir trois postes – filière infirmière - au Centre Hospitalier de la Côte Basque | 04/06/2010 p141 |
| DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés | | |
| Arrêté | Subdélégation de signature de M. André MERCIER, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à M. GRATIANETTE, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de la Gironde et Mme ZOU-PERY, Secrétaire Générale Adjointe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation ainsi que les marchés de l'Etat et tous actes prévus par le code des marchés publics | 28/05/2010 p142 |
| Décision | Subdélégations de signature de Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux | 01/06/2010 p146 |
| Décision | Délégation de signature de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à M. Patrick LIZEE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine | 01/06/2010 p158 |
| Décision | Délégation de signature de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à M. Patrick LIZEE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Limousin | 01/06/2010 p162 |
| Arrêté | Délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux | 09/06/2010 p164 |
| DISTINCTIONS HONORIFIQUES | | |
| Arrêté | Médaille de la Jeunesse et des Sports – Echelon bronze - Promotion du 14 Juillet 2010 | 03/05/2010 p168 |
| Arrêté | Médaille de la Famille - Promotion du 30 mai 2010 | 07/05/2010 p170 |
| Arrêté | Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze et Lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2010 | 25/05/2010 p172 |
| DOMAINE DE L ETAT | | |
| Arrêté | Procédure de bien sans maître pour l'immeuble situé 12 impasse Jeannin à Bordeaux | 10/05/2010 p176 |
| Arrêté | Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines de parcelles (lieu-dit l'oiseau de France) sur le territoire de la commune de Lormont | 17/05/2010 p177 |
| ENERGIE | | |
| Décision | Reconstruction en technique souterraine de la ligne à 63 000 volts Hostens-Saucats | 07/05/2010 p179 |
| Arrêté | Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études concernant le projet de transport de gaz combustible - canalisation DN 900 Lussagnet - Captieux | 12/05/2010 p181 |
| ENQUETE PUBLIQUE | | |
| Arrêté | Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 volts Hostens - Saucats | 06/05/2010 p184 |
| ENVIRONNEMENT | | |
| Arrêté ministériel | Arrêté ministériel relatif à la prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Aquitaine Maritime» | 08/03/2010 p186 |

| | | |
|-------------------------------|---|-----------------|
| Arrêté | Arrêté de mise en demeure n° 2010-0043 de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la mise en conformité de son système d'assainissement : stations d'épuration Louis Fargues et Brazza à Bordeaux (article L 216.1 du code de l'environnement) | 11/05/2010 p188 |
| Arrêté | Désignation des comités de pilotage des sites Natura 2000 FR7200812 «Portion du littoral sableux de la côte Aquitaine» et FR7212017 «d'Hourtin Carcans» | 17/05/2010 p191 |
| Arrêté | Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'aménagement concerté "Bois Milon" sur la commune de Saint André de Cubzac | 19/05/2010 p194 |
| Arrêté | Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement Louis Fargues - communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence | 31/05/2010 p201 |
| EXPROPRIATION | | |
| Arrêté | Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de carrefours et recalibrage entre Salleboeuf et Saint-Pey-d'Armens | 20/05/2010 p215 |
| FRAUDE | | |
| Arrêté | Composition du Comité Local de Lutte contre la Fraude de la Gironde | 19/05/2010 p218 |
| GENEROSITE PUBLIQUE | | |
| Arrêté | Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 | 31/05/2010 p219 |
| JEUNESSE ET SPORTS | | |
| Arrêté | Agréments de groupements sportifs | 28/05/2010 p220 |
| LOGEMENT | | |
| Arrêté modificatif | Composition du Comité Régional de l'Habitat | 18/05/2010 p221 |
| MARCHES PUBLICS | | |
| Arrêté | Composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux | 04/05/2010 p227 |
| PHARMACIE | | |
| Décision | Décision rejetant la création d'une officine de pharmacie à Tarnos (40) | 05/05/2010 p232 |
| Décision | Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Pissos (40) | 06/05/2010 p234 |
| Décision | Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Pau (64) | 07/05/2010 p236 |
| SECURITE - GARDIENNAGE | | |
| Arrêté | Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SARL DIAMANT SECURITE PROTECTION | 17/05/2010 p238 |
| Arrêté | Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la SODISC Centre LECLERC | 18/05/2010 p239 |
| Arrêté | Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de sécurité privée BRINKS SECURITY SERVICE SAS | 18/05/2010 p240 |
| Arrêté | Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SARL TOP SECURITE PROTECTION | 27/05/2010 p241 |
| SERVICES VETERINAIRES | | |
| Arrêté | Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine des ruchers de M. RAYNAUD Vincent à L'Ancien Sémaphore - 33123 LE VERDON SUR MER et "La Maison Forestière" - 33780 SOULAC SUR MER | 20/05/2010 p242 |
| Arrêté | Mandat sanitaire au docteur vétérinaire SAGEOT Anne-Sophie | 25/05/2010 p244 |
| Arrêté | Mandat sanitaire au docteur vétérinaire COLDEFY Chloé | 27/05/2010 p245 |
| Arrêté | Arrêté préfectoral octroyant à Madame BRICE Nathalie le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie | 28/05/2010 p246 |
| Arrêté | Arrêté préfectoral octroyant à Madame COUSSIN TAVERNIER Dominique le certificat de capacité relatif | |

TRAVAIL - EMPLOI

| | | |
|--------------------|---|-----------------|
| Arrêté | Agrément simple «MONTAUT SERVICES» | 14/04/2010 p250 |
| Arrêté modificatif | Extension d'agrément simple «OCEAN MEDOC SERVICES» | 07/05/2010 p252 |
| Arrêté modificatif | Avenant n° 1 à l'arrêté N°2007-2.33.064 | 07/05/2010 p254 |
| Arrêté | Agrément simple «MANU SERVICES» | 10/05/2010 p255 |
| Arrêté modificatif | Agrément Qualité «Mes services à la carte» | 10/05/2010 p257 |
| Arrêté modificatif | Agrément qualité «Bien chez soi» | 10/05/2010 p258 |
| Arrêté | Agrément Qualité «SOS SOLUTION SERVICES» | 11/05/2010 p260 |
| Arrêté | Agrément simple «Corinne PETRAKIAN» | 11/05/2010 p262 |
| Arrêté | Agrément simple «SERDOMI VESTALIA Services» | 12/05/2010 p264 |
| Arrêté modificatif | Avenant n° 1 à l'arrêté N°070409F033Q026 | 12/05/2010 p266 |
| Arrêté | Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (IDCC n°8723) | 25/05/2010 p267 |
| Arrêté | Agrément simple «Hassan RICHARD» | 26/05/2010 p268 |

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD ATLANTIQUE

N°130

ARRETE DU 20 MAI 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE L'ADOUR
AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 modifié par décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 – art.10;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel SUCHE , directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- SUR PROPOSITION** du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour, les personnes dont les noms suivent :

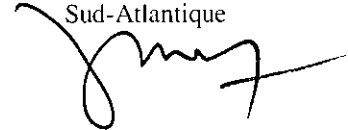
| CATÉGORIE | TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|--|------------------------|---------------------------|
| Représentants des armateurs | M. Fernand BOZZONI | Mme Cécile BUQUEN-BELLORD |
| | M. Stéphane MOTTET | M. Alain MASSOT |
| Représentants des autres usagers du port | M. Philippe IVANDEKICS | M. David MASSARDIER |
| | M. Gérald PARRENO | M. Jean-Dominique DRONEAU |
| Pilotes de la station servant le port concerné | M. Bertrand MOUTARD | M. François CAZEILS |
| | M. Georges STRULLU | M. Jean-Noël FAURIE |
| Conseil Régional d'Aquitaine | M.. Pascal AGOSTINI | M. VIGNES |
| Chambre de commerce et d'Industrie | M. Pascal MARTY | M. Florent INCHAUSTI |

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la Mer Sud Atlantique, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes et le directeur du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010

Pour le préfet de région et par délégation.

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Ampliation :

- MM les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- SGAR Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 16 avril 2010

*modifiant le Schéma Régional
de l'Organisation Sanitaire
pour la région Aquitaine*

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à 6121-10,
- VU** l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU** les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, des 13 janvier, 4 et 5 février 2010, relatifs à la révision du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU** les avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 19 mars 2010 et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 26 mars 2010,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet **Cardiologie interventionnelle**.

Article 2

Le Schéma révisé sera consultable

- aux sièges de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques
- sur le site internet www.ars.aquitaine.sante.fr

Article 3

Le Schéma régional de l'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et des Sports, conformément aux articles R 6122-10 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux à compter de la publication.

Article 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence régionale de santé et des Délégations territoriales.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2010

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Signé

Nicole KLEIN

Décision du 20 avril 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Autorisation d'activité

*Clinique Tourny – 54 rue Huguerie
33000 BORDEAUX*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion de d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par la SA Clinique Tourny - 54 rue Huguerie - BORDEAUX (33000) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Clinique selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales.**

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 19 mars 2010,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

CONSIDÉRANT que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

CONSIDÉRANT que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA Clinique Tourny – 54 rue Huguerie BORDEAUX (33000) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de ladite Clinique :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales.**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 008 4

N°FINESS de l'établissement : 33 078 012 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice régionale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES
- NLR 12 -**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France dont le siège social est 48 rue Jean Duvert, 33290, Blanquefort, pour leur division technique IDEC à Bordeaux.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 21 janvier 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 1er avril 2010 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Institut de Dermocosmétique, IDEC, division technique de la SA EVIC France, 57, rue Ulysse Gayon – 33000 - Bordeaux, sous la responsabilité de Monsieur Philippe MASSON, Président Directeur Général de la SA EVIC France.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L.3114-1 du code de la santé publique,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage

Les personnes concernées par les recherches sont des volontaires sains d'une tranche d'âge comprise entre 18 ans et 80 ans.

Art. 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Art. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**ARRETE COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 DECEMBRE 2009 MODIFIE,
DETERMINANT LES SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS DE MEDECINE AMBULATOIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'AQUITAINE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du
4 février 2010, déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire et
notamment les dispositions particulières de son annexe,
VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins
et des Transports sanitaires lors de sa séance du 5 février 2009,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 4 juin 2009,
Considérant l'afflux important de population saisonnière pendant les mois de juillet et août du fait de la
forte activité touristique sur la presqu'île du Cap Ferret, la population totale y résidant pendant ces
deux mois étant évaluée à 51 000 habitants,

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le secteur de permanence des soins du Cap Ferret est dédoublé pendant les périodes
de juillet et août afin de faire face à l'afflux de population estivale sur la zone littorale.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés dans le délai de deux mois à
compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, le Président du Conseil
Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Signée : Nicole Klein

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS PETIT ERMITAGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1997 et 11 décembre 2006 autorisant la création d'un CHRS de 34 places sis 75 Chemin de Peych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE,

Vu la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS PETIT ERMITAGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 660 | 587 898 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 451 323 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 915 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 493 836 | 593 836 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 92 628 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 372 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11.519 pour un montant de 5 938 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **493 835,94 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 153 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet de Région
La Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE de la
GIRONDE

Service Hébergement-
Logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS LES CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE DU
DIACONAT DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 article 18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 (JO du 16 mai 2009) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant la création d'un CHRS de 30 places sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie à Bordeaux géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant l'extension de 8 places du CHRS,

Vu la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LES CAPUCINS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 184 | 647 982 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 489 119 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 679 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 539 582 | 647 982 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 105 500 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 900 | |

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **539 582 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 965.17 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

pour Le Préfet de Région
la Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE

Service Hébergement –
Logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS DE L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES FEMMES EN
DIFFICULTÉ (APAFED)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 – 33151 CENON Cedex géré par l'association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED), et l'arrêté du 13 juin 2006 autorisant l'extension de 15 places du centre d'urgence,

Vu la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APAFED sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 911 | 646 563 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 445 131 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 152 521 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 557 884.64 | 663 884.64 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 106 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **557 884.64 €** (dont 17 321.64 € au titre d'un contentieux) à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 490.39 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet de Région
La Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DU CHRS DE
L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LA RÉINSERTION
EDUCATIVE ET SOCIALE (APRES)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph 33 000 Bordeaux, géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRES),

Vu la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 28 avril 2010,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS de l'APRES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 148 | 511 215 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 290 000 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 147 067 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 408 225.66 | 520 829.66 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 112 604 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **408 225.66 €** (dont 9 614.66 € au titre d'un contentieux) à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 018.81 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

Pour Le Préfet de région,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement-
logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CENTRE D'HERBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE
BACALAN (ASSOCIATION EMMAÛS 33URGENCE SOCIALE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de 13 places sis cours Dupré de Saint Maur 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS 33 – Urgence Sociale,

Vu la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Bacalan sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 831 | 218 295 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 164 182 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 282 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 171 061.58 | 218 306.58 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 245 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11.519 pour un montant de 11.58 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **171 061.58 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14.255.13 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

pour le Préfet de Région,
la Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Arrêté du 10/05/2010

Service Hébergement
Logement

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION
(CAIO)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance, sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, géré par l'Association Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO),

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS CAIO sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 644 | 822 076 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 708 211 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73 221 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 333 648 | 822 076 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 456 959 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 31 469 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **333 648 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 804 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

pour le Préfet de Région,
la Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITANE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Arrêté du 10/05/2010

Service Hébergement
logement

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS (CEFR) À
PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1993 autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis désormais 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC et géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry 93410 VAUJOURS,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Comité d'Entraide aux Français Rapatriés à Pessac sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 432.42 | 642 741 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 365 551.58 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 209 757 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 563 741 | 642 741 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 79 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **563 741 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 978.42 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

Pour Le Préfet de Région
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET ET DU CHRS NANSOUTY
(CCAS DE BORDEAUX)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1983 autorisant la création d'un CHRS de 25 places (Nansouty) sis 12 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le même CCAS, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par mail en date du 5 mai 2010.

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET et du CHRS NANSOUTY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 519 073.57 | 3 153 922.57 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 294 009 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 340 840 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 899 485 | 3 153 922.57 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 254 437.57 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **2 899 485 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 241 623.75 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet de Région,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

LE PREFET de la REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS OZANAM DE L'ASSOCIATION REVIVRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 30 avril 2010,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 700 | 645 162 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 504 462 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 000 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 545 481 | 645 162 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 99 681 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **545 481 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 456.75 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

pour le Préfet de Région
la Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS DE L'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 autorisant la création d'un CHRS de 10 places d'hébergement pour adultes placés sous contrôle judiciaire socio-éducatif ou visés par des aménagements ou des réductions de peine, sis 67 rue Saint Sernin – 33000 Bordeaux, géré par l'Association de Réadaptation Sociale et de Contrôle Judiciaire (ARESCJ),

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 21 novembre 2008 constatant la fusion de l'ARESCJ et de l'association PRADO 33 par absorption de l'ARESCJ,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du PRADO sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 937 | 313 114 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 152 300 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 112 877 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 134 280 | 313 114 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 178 834 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **134 280 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **11 190 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

Pour Le Préfet de Région
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du 10/05/2010

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DE LA STRUCTURE DE STABILISATION GÉRÉE
PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création de 20 places de stabilisation en diffus gérées par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 29 avril 2010.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure de stabilisation de SOLIDARITE JEUNESSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 077 | 261 678 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 137 458 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 86 143 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 224 678 | 261 678 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 000 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **224 678 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18 723.17 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour le Préfet de Région,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ASSOCIATION
REVIVRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 30 avril 2010,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS ST VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 203 | 685 989 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 519 850 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 126 936 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 529 612 | 638 053 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 108 441 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 47 936 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **529 612 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 134,33 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Mai 2010

Pour le Préfet de Région
La secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 19 novembre 2007 puis du 6 novembre 2009 autorisant la création , par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de **34 places**, sis 22 rue de Ladous à Bordeaux, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 89 371 | 597 998.46 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 443 488.62 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 65 138.84 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 528 498.46 | 597 998.46 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 66 500 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 000 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **528 498.46 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 041.54 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet de Région
La secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS JONAS (ASSOCIATION SOLIDARITE JEUNESSE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places sis 13 impasse Saint Jean – 33800 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 29 avril 2010.

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS JONAS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 93 018 | 535 579 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 354 469 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 88 092 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 479 334.36 | 553 478.36 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 835 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1309 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11.519 pour un montant de 4 942 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **479 334.36 € (dont 12 957.36 € au titre d'un contentieux 2008)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 944.53 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

le Préfet de Région

la Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DU CHRS LE LIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 mai 2005, 29 septembre 2006, 14 mai 2007 et 6 novembre 2009 autorisant progressivement la création partielle d'un CHRS de 41 places à Libourne géré par l'association LE LIEN- 2 rue Lataste – 33500 LIBOURNE,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LE LIEN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 140 | 662 542.30 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 473 887 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 134 515.30 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 576 955.30 | 668 255.30 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 87 663 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 637 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11.519 pour un montant de 5 713 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **576 955.30 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 079.61 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour Le Préfet de Région,
La secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du 10/05/2010

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DE LA STRUCTURE DE STABILISATION LE LION D'OR DE
L'ASSOCIATION CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET
D'ORIENTATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-7 modifiés par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 18,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 destinant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 (JO du 12 mars 2010) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, à transformer les 49 places d'urgence de la maison du Lion d'Or située 38 place André.Meunier à Bordeaux en place de stabilisation sous statut CHRS,

VU la lettre circulaire du 26 avril 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison du Lion d'Or sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 149 217 | 656 822 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 390 861 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 744 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 602 413 | 626 887 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 455 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 11 019 | |

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat excédentaire suivant : compte 11.510 pour un montant de 29 935 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **602 413 €** à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 201.08 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Pour le Préfet de Région
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 10.05.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 20 avril 2010 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la C.G.P.M.E.

Titulaire : Monsieur Patrick DAUGUET en remplacement de Damien LANGLOIS

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 10 .05. 2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU LOT et GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF Du Lot et Garonne.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que personne qualifiée :

- Monsieur Jean-Pierre GAILLARD en remplacement de M. Mohamed FELLAH

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot et Garonne, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 11 mai 2010, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 202 064,23 €** soit :

- . **2 131 863,69 €** au titre de l'activité,
- . **26 442,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **43 758,33 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/05/2010, 09:28

Date de validation par la région : mardi 11/05/2010, 16:44

Date de récupération : mardi 11/05/2010, 16:47

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait CHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 386 436,02 | 5 386 436,02 | 3 499 032,87 | 1 887 403,15 | 1 887 403,14 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 23 879,81 | 23 879,81 | 12 913,58 | 10 966,23 | 10 966,23 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 118 785,60 | 118 785,60 | 75 027,27 | 43 758,33 | 43 758,33 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 87 030,46 | 87 030,46 | 60 588,25 | 26 442,21 | 26 442,21 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 78 868,92 | 78 868,92 | 50 994,18 | 27 874,74 | 27 874,74 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 735,76 | 2 735,76 | 1 864,10 | 871,66 | 871,66 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 565 695,55 | 565 695,55 | 360 947,64 | 204 747,92 | 204 747,92 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 263 432,13 | 6 263 432,13 | 4 061 367,89 | 2 202 064,23 | 2 202 064,23 |

| | P : Montant de l'activité |
|---------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 888 369,37 |
| Activité externe y compris ATU, | |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 233 494,32 |
| Médicaments séjours | 26 442,21 |
| DMI | 43 758,33 |
| Total | 2 202 064,23 |

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 29 avril 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **135 540,66 €** soit :

. **135 540,66 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/04/2010, 14:38

Date de validation par la région : mardi 04/05/2010, 15:47

Date de récupération : mardi 04/05/2010, 15:53

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 416 830,95 | 416 830,95 | 282 999,01 | 133 831,94 | 133 831,94 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 211,33 | 4 211,33 | 2 502,62 | 1 708,72 | 1 708,72 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 421 042,28 | 421 042,28 | 285 501,63 | 135 540,65 | 135 540,66 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 133 831,94 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 1 708,72 |
| Médicaments séjours | 0,00 |
| DMI | 0,00 |
| Total | 135 540,66 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financ ement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 9 mai 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 716 196,35 €** soit :

- . **1 671 817,77 €** au titre de l'activité,
- . **35 593,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 785,49 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 09/05/2010, 19:54

Date de validation par la région : mardi 11/05/2010, 16:16

Date de récupération : mardi 11/05/2010, 16:20

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 518 712,98 | 4 518 712,98 | 3 011 958,00 | 1 506 754,98 | 1 506 754,98 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 11 108,66 | 11 108,66 | 7 163,78 | 3 944,87 | 3 944,87 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 27 982,63 | 27 982,63 | 19 197,13 | 8 785,50 | 8 785,49 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 79 302,58 | 79 302,58 | 43 709,50 | 35 593,09 | 35 593,09 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 55 853,87 | 55 853,87 | 36 159,76 | 19 694,11 | 19 694,11 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 810,63 | 4 810,63 | 2 202,85 | 2 607,78 | 2 607,78 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 378 332,37 | 378 332,37 | 239 516,34 | 138 816,03 | 138 816,03 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 076 103,72 | 5 076 103,72 | 3 359 907,37 | 1 716 196,35 | 1 716 196,35 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 1 510 699,86 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 161 117,91 |
| Médicaments séjours | 35 593,09 |
| DMI | 8 785,49 |
| Total | 1 716 196,35 |

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 6 mai 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 074 952,02 €** soit :

- . **1 029 611,50 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **42 601,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. 2 738,61 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/05/2010, 14:41

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 17:09

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 17:12

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 055 903,59 | 2 055 903,59 | 1 324 566,18 | 731 337,41 | 731 337,42 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 372,94 | 5 372,94 | 2 634,33 | 2 738,61 | 2 738,61 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 101 066,55 | 101 066,55 | 59 641,04 | 41 425,51 | 41 425,51 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 480,30 | 480,30 | 284,13 | 196,17 | 196,17 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 297,03 | 2 297,03 | 1 384,39 | 912,64 | 912,64 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 97 070,09 | 97 070,09 | 58 822,54 | 38 247,55 | 38 247,55 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 262 190,51 | 2 262 190,51 | 1 447 332,61 | 814 857,90 | 814 857,90 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 731 337,42 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 39 356,36 |
| Médicaments séjours | 41 425,51 |
| DMI | 2 738,61 |
| Total | 814 857,90 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/05/2010, 14:41

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 17:17

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 17:17

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT | 705 077,15 | 446 159,43 | 258 917,72 | 258 917,72 |
| Molécules onéreuses | 7 764,20 | 6 587,80 | 1 176,40 | 1 176,40 |
| Total | 712 841,35 | 452 747,23 | 260 094,12 | 260 094,12 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 6 mai 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **98 134,62 €** soit :

. **98 134,62 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/05/2010, 12:22

Date de validation par la région : mardi 11/05/2010, 14:33

Date de récupération : mardi 11/05/2010, 14:35

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|---|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 273 719,34 | 273 719,34 | 175 584,72 | 98 134,62 | 98 134,62 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 273 719,34 | 273 719,34 | 175 584,72 | 98 134,62 | 98 134,62 |

P : Montant de l'activité

98 134,62

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total 98 134,62

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 7 mai 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 172 596,29 €** soit :

- . **1 131 918,92 €** au titre de l'activité,
- . **9 555,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **31 121,91 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/05/2010, 08:58

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 14:39

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 15:24

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 111 333,72 | 3 111 333,72 | 2 068 697,23 | 1 042 636,49 | 1 042 636,49 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 412,22 | 7 412,22 | 4 345,66 | 3 066,56 | 3 066,56 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 115 413,95 | 115 413,95 | 84 292,04 | 31 121,91 | 31 121,91 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 18 979,49 | 18 979,49 | 9 424,03 | 9 555,46 | 9 555,46 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 58 022,63 | 58 022,63 | 37 812,81 | 20 209,82 | 20 209,82 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 618,91 | 618,91 | 376,34 | 242,57 | 242,57 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 186 885,20 | 186 885,20 | 121 121,72 | 65 763,48 | 65 763,48 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 498 666,11 | 3 498 666,11 | 2 326 069,82 | 1 172 596,29 | 1 172 596,29 |

P : Montant de l'activité

1 045 703,05

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

86 215,87

Médicaments séjours

9 555,46

DMI

31 121,91

1 172 596,29

Total

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 6 mai 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 682 938,26 €** soit :

- . **2 472 705,21 €** au titre de l'activité,
- . **55 293,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **154 939,75 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/05/2010, 12:22

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 15:40

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 15:43

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 40 967,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 809 378,07 | 6 809 378,07 | 4 437 131,59 | 2 372 246,48 | 2 372 246,47 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 2 279,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 409 858,00 | 409 858,00 | 254 918,26 | 154 939,75 | 154 939,75 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 141 586,50 | 141 586,50 | 86 293,20 | 55 293,30 | 55 293,30 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 47 864,87 | 47 864,87 | 30 905,31 | 16 959,56 | 16 959,56 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 871,93 | 4 871,93 | 2 955,92 | 1 916,00 | 1 916,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 221 142,10 | 221 142,10 | 139 558,93 | 81 583,18 | 81 583,18 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 43 246,97 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 634 701,47 | 7 634 701,47 | 4 951 763,21 | 2 682 938,26 | 2 682 938,26 |

P : Montant de l'activité

2 372 246,47

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

100 458,74

Médicaments séjours

55 293,30

DMI

154 939,75

Total

2 682 938,26

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 30 avril 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **486 939,34 €** soit :

. **4 483 576,58 €** au titre de l'activité,

. **3 362,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/04/2010, 16:14

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 11:48

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 11:51

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 163 406,83 | 1 163 406,83 | 714 563,74 | 448 843,09 | 448 843,09 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 362,76 | 3 362,76 | 0,00 | 3 362,76 | 3 362,76 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 052,40 | 1 052,40 | 669,08 | 383,32 | 383,32 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 97 045,01 | 97 045,01 | 62 694,84 | 34 350,17 | 34 350,17 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 264 867,00 | 1 264 867,00 | 777 927,67 | 486 939,34 | 486 939,34 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 448 843,09 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 34 733,49 |
| Médicaments séjours | 3 362,76 |
| DMI | 0,00 |
| Total | 486 939,34 |

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 3300027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, les 29 avril et 3 mai 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 664 513,51 €** soit :

- . **2 600 950,37 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **19 790,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **43 772,81 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/05/2010, 08:42

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 11:28

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 11:30

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 582 774,39 | 5 582 774,39 | 3 474 115,09 | 2 108 659,30 | 2 108 659,30 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8 844,72 | 8 844,72 | 6 279,80 | 2 564,92 | 2 564,92 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 94 901,99 | 94 901,99 | 51 129,19 | 43 772,81 | 43 772,81 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 56 283,13 | 56 283,13 | 38 341,69 | 17 941,44 | 17 941,44 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 95 597,26 | 95 597,26 | 57 273,37 | 38 323,89 | 38 323,89 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 399,97 | 2 399,97 | 1 100,18 | 1 100,18 | 1 100,18 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 650 003,06 | 650 003,06 | 397 214,63 | 252 788,43 | 252 788,43 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 490 804,52 | 6 490 804,52 | 4 025 653,56 | 2 465 150,97 | 2 465 150,97 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 111 224,22 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 292 212,50 |
| Médicaments séjours | 17 941,44 |
| DMI | 43 772,81 |
| Total | 2 465 150,97 |

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/04/2010, 08:15

Date de validation par la région : lundi 10/05/2010, 11:21

Date de récupération : lundi 10/05/2010, 11:22

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|
| GHT | 381 018,22 | 183 504,57 | 197 513,65 | 197 513,65 |
| Molécules onéreuses | 4 201,28 | 2 352,39 | 1 848,89 | 1 848,89 |
| Total | 385 219,50 | 185 856,96 | 199 362,54 | 199 362,54 |

Arrêté du 11 mai 2010

Département Financement

Rapportant l'arrêté du 23 avril 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de février 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 8 mai 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 642 163,89 €** soit :

- . **1 558 232,05€** au titre de l'activité,
- . **83 931,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2010 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 08/05/2010, 11:10

Date de validation par la région : mardi 11/05/2010, 14:51

Date de récupération : mardi 11/05/2010, 14:53

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés Jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|--|--|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 029 636,73 | 3 029 636,73 | 1 501 165,88 | 1 528 470,85 | 1 528 470,85 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 041,66 | 5 041,66 | 3 066,56 | 1 975,10 | 1 975,10 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 134 420,90 | 134 420,90 | 50 489,06 | 83 931,84 | 83 931,84 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 24 134,31 | 24 134,31 | 11 491,43 | 12 642,88 | 12 642,88 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 29 163,62 | 29 163,62 | 14 020,41 | 15 143,22 | 15 143,22 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 222 397,22 | 3 222 397,22 | 1 580 233,34 | 1 642 163,89 | 1 642 163,89 |

P : Montant de l'activité

1 530 445,95

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

27 786,10

Médicaments séjours

0,00

83 931,84

Total

1 642 163,89

Arrêté du 19 Mai 2010

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD HOME LA TOUR HAUT BRION A
TALENCE
- N° FINESS : 330792201*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finance ment de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code ;

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 ;

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2010 portant fermeture de 17 lits d'hébergement permanent de l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur de la délégation territoriale de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le forfait global de soins de l'EHPAD HOME LA TOUR HAUT BRION à TALENCE est fixé à **558 712.85 euros** à compter du 1^{er} Janvier 2010.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Mai 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 19 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de mars 2010,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

- . **1 480 000,00 €** au titre de l'activité,
- . **20 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de mars 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

Arrêté du 19 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 10 mai 2010, par la MSP Bagatelle,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 081 468,95 €** soit :

- . **3 779 857,38 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **202 034,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **99 577,14 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/05/2010, 19:29

Date de validation par la région : mardi 11/05/2010, 14:20

Date de récupération : mardi 11/05/2010, 14:24

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 7 898 192,07 | 7 898 192,07 | 5 272 708,00 | 2 625 484,06 | 2 625 484,07 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 24 532,48 | 24 532,48 | 17 402,73 | 7 129,75 | 7 129,75 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 8 087,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 292 043,16 | 292 043,16 | 192 466,02 | 99 577,14 | 99 577,14 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 402 569,27 | 402 569,27 | 252 026,09 | 150 543,18 | 150 543,18 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 387,24 | 9 387,24 | 5 360,93 | 4 026,31 | 4 026,31 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 884 252,28 | 884 252,28 | 564 251,87 | 320 000,40 | 320 000,41 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 8 087,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 510 976,50 | 9 510 976,50 | 6 304 215,64 | 3 206 760,86 | 3 206 760,86 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 2 632 613,82 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 324 026,72 |
| Médicaments séjours | 150 543,18 |
| DMI | 99 577,14 |
| Total | 3 206 760,86 |

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/05/2010, 19:30

Date de validation par la région : lundi 17/05/2010, 16:35

Date de récupération : lundi 17/05/2010, 16:37

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié |
|---------------------|--|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| GHT | 2 469 849,95 | 1 646 633,11 | 823 216,84 | 823 216,84 |
| Molécules onéreuses | 107 322,38 | 55 831,13 | 51 491,25 | 51 491,25 |
| Total | 2 577 172,33 | 1 702 464,24 | 874 708,09 | 874 708,09 |

Arrêté du 19 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 14 mai 2010, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **5 148 593,42 €** soit :

- . **4 045 054,96 €** au titre de l'activité,
- . **1 086 163,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **17 374,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/05/2010, 15:04

Date de validation par la région : lundi 17/05/2010, 13:24

Date de récupération : lundi 17/05/2010, 13:25

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 256 088,15 | 9 256 088,15 | 5 811 848,86 | 3 444 239,29 | 3 444 239,29 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 59 323,24 | 59 323,24 | 41 948,73 | 17 374,51 | 17 374,51 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 061 924,56 | 3 061 924,56 | 1 975 760,61 | 1 086 163,95 | 1 086 163,95 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10 060,87 | 10 060,87 | 6 844,24 | 3 216,63 | 3 216,63 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 33 425,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 643 387,55 | 1 643 387,55 | 1 045 788,51 | 597 599,04 | 597 599,04 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 33 425,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 030 784,36 | 14 030 784,36 | 8 882 190,94 | 5 148 593,42 | 5 148 593,42 |

| | P : Montant de l'activité |
|--------------------------------|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 3 444 239,29 |
| Activité externe y compris ATU | 600 815,67 |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 1 086 163,95 |
| Médicaments séjours | 17 374,51 |
| Total | 5 148 593,42 |

Arrêté du 19 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 11 mai 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 226 791,79 €** soit :

- . **45 090 433,26 €** au titre de l'activité,
- . **2 056 939,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **2 079 419,31 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN
Pour ampliation

L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/05/2010, 12:09
 Date de validation par la région : mercredi 12/05/2010, 15:04
 Date de récupération : mercredi 12/05/2010, 15:17

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|---|---|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 631 218,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 107 052 401,76 | 107 052 401,76 | 64 647 860,63 | 42 404 541,13 | 42 404 541,13 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 112 154,92 | 112 154,92 | 67 609,00 | 44 545,92 | 44 545,92 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 126 372,55 | 126 372,55 | 78 464,68 | 47 907,87 | 47 907,87 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 2 031,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 402 833,51 | 5 402 833,51 | 3 323 414,21 | 2 079 419,31 | 2 079 419,31 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 13 627,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 247 441,84 | 6 247 441,84 | 4 190 502,62 | 2 056 939,22 | 2 056 939,22 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 21 864,30 | 21 864,30 | 7 661,78 | 14 202,52 | 14 202,52 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 327 073,10 | 327 073,10 | 211 210,47 | 115 862,63 | 115 862,63 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 53 125,41 | 53 125,41 | 31 145,09 | 21 980,31 | 21 980,31 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 17 756,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 538 969,67 | 6 538 969,67 | 4 097 576,79 | 2 441 392,87 | 2 441 392,88 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 664 633,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 125 882 237,06 | 125 882 237,06 | 76 655 445,27 | 49 226 791,79 | 49 226 791,79 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 42 496 994,92 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 2 593 438,34 |
| Médicaments séjours | 2 056 939,22 |
| DMI | 2 079 419,31 |
| Total | 49 226 791,79 |

Arrêté du 20 mai 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 19 mai 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 223 328,52 €** soit :

- . **8 328 627,05 €** au titre de l'activité,
- . **633 280,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **261 420,86 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 19/05/2010, 14:38

Date de validation par la région : jeudi 20/05/2010, 12:19

Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 12:26

| | B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2) | C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008 | D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008 | E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA) | G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009 | H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010) | I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|--|--|--|--|--|--|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 21 191 126,41 | 21 191 126,41 | 13 630 678,75 | 7 560 447,65 | 7 560 447,66 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 607,34 | 14 607,34 | 12 867,74 | 1 739,61 | 1 739,61 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 587 510,93 | 587 510,93 | 326 090,07 | 261 420,86 | 261 420,86 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 740 983,27 | 1 740 983,27 | 1 107 702,66 | 633 280,61 | 633 280,61 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 207 897,89 | 207 897,89 | 134 925,09 | 72 972,79 | 72 972,79 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 26 252,03 | 26 252,03 | 16 914,60 | 9 337,43 | 9 337,43 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 818 533,86 | 1 818 533,86 | 1 134 404,30 | 684 129,56 | 684 129,56 |
| Mon ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 25 586 911,73 | 25 586 911,73 | 16 363 583,21 | 9 223 328,52 | 9 223 328,52 |

| | P : Montant de l'activité |
|--|---------------------------|
| Activité d'hospitalisation | 7 562 187,27 |
| Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses | 766 439,78 |
| Médicaments séjours | 633 280,61 |
| DMI | 261 420,86 |
| Total | 9 223 328,52 |



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE DE LA GIRONDE

SERVICE ACCES AUX DROITS

Affaire suivie par : Christophe CAILLIEREZ
Mail : christophe.caillierez@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.57.01.91.67 Fax : 05.57.01.93.52

Bordeaux, le 20 mai 2010

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi
des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 262-32,
Vu le code du travail, notamment ses articles L 5133-8 à L 5133-10 et R 5133-9,
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 29 mai 2009,
Vu la convention pour la mise en œuvre en Gironde du dispositif d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),
Vu la circulaire DGS/SD5C/2010 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2010,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Général assurera pour 2010 le rôle d'organisme payeur des aides attribuées pour l'ensemble des référents désignés à l'article 4.2.1 de la convention précitée y compris pour la partie de l'APRE prescrite par les agents de Pôle Emploi.

En rémunération de sa charge de gestion, le Conseil Général de la Gironde reçoit un montant de 68 667,60 € (soit 2,5% de l'enveloppe de crédits déconcentrée de l'APRE).

ARTICLE 2 : Le total des versements à effectuer par le FNSA s'élève à 2.746 704 €

ARTICLE 3 : Le Conseil Général de la Gironde transmettra 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivantes :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par les organismes,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Secrétaire Générale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 mai 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité
Sociale

Arrêté du 20.05.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE BEARN ET SOULE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Béarn et Soule.

SUR PROPOSITION en date du 2 avril 2010 de l'Union Nationale des Associations Familiales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentante des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales :

Suppléante : Madame Florence GOURDAIN en remplacement de Monsieur Jacques ANGEVELLE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 23.04.2010

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE
111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL
HEXAGONAL EN AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU** le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU** le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;
- VU** le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;
- VU** le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
- VU** le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
- VU** le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;
- VU** la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;
- VU** le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;
- VU** le Code rural, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;
- VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;
- VU** le Code du travail, notamment son article L951-3;
- VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine.

Il fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », sollicitant notamment des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre du volet B de la mesure 111 du PDRH, en Aquitaine.

Article 2 – Champ de la mesure

Le dispositif concerne les programmes ou actions, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices destinées aux actifs dans les secteurs de l'agriculture (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

En revanche, les formations et actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.

Sont également exclues les formations et actions concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle figure en annexe du règlement (CE) 68/2001.

Le conseil individuel à l'entreprise agricole ne relève pas, non plus, de ce dispositif.

Les programmes ou actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Sont donc exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111 A.

Article 3 - Destinataires des actions

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent être les :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,

- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises figurant en annexe du règlement (CE) 68/2001.
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Article 4 - Bénéficiaires de l'aide

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privés, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de l'information et de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations des CIVAM et groupements en agriculture biologique, les instituts techniques.....

Article 5 - Projets éligibles

Sont éligibles les actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices à l'exclusion d'actions d'expérimentation seules.

Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques,
- des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif. Ces personnes peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne de dix à vingt stagiaires (chiffre indicatif).
- des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet.

Priorités régionales : Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

• compétitivité des entreprises :

- optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques,
- amélioration des conditions de travail et des coûts de production,
- amélioration de la traçabilité des productions et de la sécurité alimentaire,
- transfert d'itinéraires techniques et diffusion de références pour des productions sous signe officiel de qualité et d'origine ou des productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives ...

• amélioration de l'environnement et de l'espace rural :

- actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturales et les itinéraires de production avec un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ...
- actions de valorisation de la biomasse et des agro-ressources.

Sont aussi éligibles des actions d'ingénierie, en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

Article 6 – Modalités de mise en œuvre et circuits de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique. Afin de procéder à la sélection des projets, elle pourra organiser un appel à projets annuel. Après instruction par la DRAAF, présentation au Comité Technique « Innovation et Compétitivité » et avis favorable du Comité Régional de Programmation, la demande de subvention fait l'objet d'un engagement comptable et d'une décision attributive de subvention.

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

Article 7 – Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, et conformément à celles qui pourront être définies dans l'appel à projet annuel, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action,
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action,
- le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Article 8 – Conditions et intensité de l'aide

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances pourra aller jusqu'à 80 % du coût éligible pour les actions relevant des thèmes prioritaires pour les maîtres d'ouvrage privés, et jusqu'à 100% pour les maîtres d'ouvrage publics.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Pour les autres actions éligibles mais ne correspondant pas aux priorités régionales, le taux d'aides publiques ne dépassera pas 60 %.

Article 9 – Engagement du bénéficiaire et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. Ce rapport est accompagné des factures acquittées et d'un récapitulatif des dépenses acquittées signé par le Président de la structure bénéficiaire et le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire de l'aide porteront notamment sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social...
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, et au dispositif défini régionalement en particulier,

- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place,
- le respect de la publicité relative à l'intervention du FEADER.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus, et en particulier:

- l'éligibilité des bénéficiaires du programme d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices
- l'éligibilité des dépenses : contenu de l'action, éligibilité temporelle
- la vérification du plan de financement (taux d'aide publique)
- la justification des dépenses présentées.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide pourra être appliquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Article 10 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agrément de mai 2010

| N° | AGREMENT | | Raison Sociale-Adresse de la société agréée | Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998 | Observations |
|------------|------------|------------|--|--|--------------|
| | Date | Début | | | |
| N°16/10-05 | 20/05/2010 | 25/05/2010 | DERICHEBOURG MULTI ASSISTANCES 6, allée des coquelicots 94478 BOISSY SAINT LEGER | 6 | nil |

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature*

ARRETE DU 28 MAI 2010

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **R.421.29 et 30** ;

VU le décret n°**2006-665 du 7 juin 2006** relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n°**2006-672 du 8 juin 2006** relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 septembre 2006** fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La **Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage** est composée des membres suivants :

1°) Au titre du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Directeur Départemental **des Territoires et de la Mer**, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'**Environnement de l'Aménagement et du Logement**, ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**, ou son représentant ;
- Le Président des Lieutenants de Louveterie du département de la Gironde, Monsieur Michel **PREVOT** ;

2°) Au titre des représentants des chasseurs :

- Le Président de la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde**, ou son représentant ;

- **huit** représentants des différents modes de chasse, désigné sur proposition de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde :

- ◆ Madame Sandra BAROT BOUTEILLER,
- ◆ Monsieur Loïc DESPAX,
- ◆ Monsieur Michel BERTIN,
- ◆ Monsieur Jacky JONCHERE,
- ◆ Monsieur Victor ALCARAZ,
- ◆ Monsieur Jacques ROUX,
- ◆ Monsieur Raymond SILVESTRINI,
- ◆ Monsieur Gilbert DURET.

3°) Au titre des représentants des piégeurs :

- ◆ Monsieur Gérard DELAS, Président de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde.
- ◆ Monsieur Michel MARY,

4°) Au titre des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur Alain CAMEDESCASSE, Adjoint au Maire de Sainte Hélène, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier désigné sur proposition de M. Le Président de l'Association des Communes Forestières de la Gironde.

5°) Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Deux représentants des intérêts agricoles :
 - ◆ Monsieur Bernard SOLANS,
 - ◆ Monsieur Xavier de SAINT LEGER,

6°) Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- ◆ Monsieur le Président de la S.E.P.A.N.S.O, ou son représentant ;
- ◆ Monsieur Laurent COUZI, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O.) Aquitaine

7°) Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- ◆ Monsieur François DECAZES, du Syndicat des Vétérinaires de la Gironde ;
- ◆ Monsieur Pascal CHAMBOLLE, Université de Bordeaux I

ARTICLE 2 : Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission est composée des membres suivants.

1°) Au titre des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ou son représentant ;
- trois représentants des différents modes de chasse désignés sur proposition de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
 - ◆ Monsieur Victor ALCARAZ
 - ◆ Monsieur Jacques ROUX
 - ◆ Monsieur Michel BERTIN

2°) Pour les affaires concernant l'indemnisation de s dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- Le Président de la **Chambre d'Agriculture**, ou son représentant,
 - ◆ Monsieur Bernard SOLANS
 - ◆ Monsieur Xavier de SAINT LEGER
 - ◆ Monsieur Gérard GABIN

Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Au titre des représentants des intérêts forestiers :

- Le Directeur Régional de l'**Office National des Forêts**, ou son représentant ;
- Le Président du **Centre Régional de la Propriété Forestière**, ou son représentant ;
- Le Président du **Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest**, ou son représentant ;
- Monsieur **Alain CAMEDESCASSE**, Adjoint au Maire de Sainte Hélène, représentant de la **propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier** désigné sur proposition de M. Le Président de l'**Association des Communes Forestières de la Gironde**.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2010

**POUR LE PREFET
LA SECRETAIRE GENERALE**

Signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 03.05.2010

*SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE
CONCERTE DE LACANAU
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 août 1975 - Création -

12 septembre 1975 - Désignation du receveur syndical -

23 avril 1976 - Modification des statuts -

28 décembre 1976 - Désignation d'un nouveau receveur -

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/03/2010 prononçant la clôture de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Ardilouse à Lacanau,

VU la délibération du comité syndical en date du 26/02/2010 décidant de dissoudre le syndicat mixte et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :

- LACANAU - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte de la Zone d'Aménagement Touristique Concerté de Lacanau est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 26/02/2010, jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Lacanau,

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maire de la commune de Lacanau,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les délibérations visées aux articles 2 et 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 03.05.2010

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE JULES CHAMBRELENT
D'HOURTIN - DISSOLUTION***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 avril 1990 - Création -

28 août 2006 - Transformation en syndicat mixte –

VU la délibération de la commune de NAUJAC-SUR-MER demandant son retrait du syndicat,

VU la délibération du comité syndical acceptant cette demande de retrait,

VU la délibération du comité syndical en date du 20/04/2009 se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de sa liquidation,

VU la délibération de la communauté de communes des lacs médocains en date du 24/06/2009 concernant la dissolution du syndicat,

VU la lettre cosignée par le Président du syndicat, le Président de la communauté de communes des lacs médocains et le maire de la commune de Naujac-sur-Mer approuvant les modalités de liquidation du groupement,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal du collège Jules Chambrelent de Hourtin est dissous.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 20/04/2009, jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie d'Hourtin.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes des lacs médocains,
- . Maire de Naujac-sur-Mer,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 6 - Les délibérations visées à l'article 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 1^{er} juin 2010

***ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE « LE CARRE-LES COLONNES »
NOMINATION DU COMPTABLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.1431-1 et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Carré-les Colonnes »,

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Le Carré-les Colonnes », du 14 avril 2010, proposant la nomination de Monsieur Denis TENEGAL, comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Le Carré-les Colonnes »,

VU l'avis favorable, du 5 mai 2010, émis par Monsieur le Trésorier Payeur Général,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis TENEGAL, trésorier principal de la ville de Saint-Médard-en-Jalles, est nommé comme comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Le Carré-les Colonnes ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, et Le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'établissement public de coopération culturelle « Le Carré- Les Colonnes ».
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**CONCOURS SUR TITRES
CADRES DE SANTE -FILIERE MEDICO TECHNIQUE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Un poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 28 juillet 2010, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{ER} septembre 1989, modifié, comptant au 1er janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 mai 2010

Le directeur général

Alain HERIAUD

CONCOURS SUR TITRES
CADRES DE SANTE -FILIERE REEDUCATION

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Deux postes de masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé
- Un poste de diététicien cadre de santé

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 28 juillet 2010, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, I

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89- 609 du 1^{er} septembre 1989, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière rééducation.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ces concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière rééducation et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière rééducation. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 mai 2010

Le directeur général

Alain HERIAUD

**CONCOURS SUR TITRES
CADRES DE SANTE -FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE I Deux concours sur titres de cadre de santé dans la filière infirmière sont ouverts au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 20 postes
- Concours externe sur titres : 2 postes

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 28 juillet 2010, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services publics effectifs accomplis ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours sur titres externe :

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2010.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ces concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière infirmière et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière infirmière. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 Mai 2010

Le directeur général

Alain HERIAUD

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE
AFIN DE POURVOIR UN POSTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE
AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 Postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Arrêté du 28 mai 2010
Pris au nom de Monsieur le Préfet de Région,
Préfet du département de la Gironde

Subdélégation de signature à :

- M. Dominique GRATIANETTE, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de la Gironde
- Madame Frédérique ZOU-PERY, Secrétaire Générale Adjointe à l'Inspection Académique de la Gironde

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation ainsi que les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de la Gironde**

VU le code des marchés publics,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux,

VU le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80,

VU le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat,

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995,

VU les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU la circulaire n°00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature,

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur André MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale en qualité d'ordonnateur secondaire,

Sur proposition de M. l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. **Dominique GRATIANETTE**, Secrétaire Général de la Gironde et à Madame **Frédérique ZOU-PERY**, Secrétaire Générale Adjointe, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements les personnels référents. »

Article 2 : la présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Article 3 : la présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

Article 5 : dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

Article 6 : l'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

Article 7 : une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

Article 8 : demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 9 : la signature et la qualité du chef de service subdélégué et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

*« Pour le préfet de la Gironde,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Par subdélégation,
Le Secrétaire Général ou La Secrétaire Générale Adjointe »*

Article 10 : Copie de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une publication régulière.

Article 11 : M. le trésorier payeur général de la Gironde, M. André MERCIER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2010

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale,


André MERCIER

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur de la Maison d'arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN.

- pouvoir de décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention art. D 80 CPP
- autorisation de suspension d'emprisonnement individuel art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273 CPP
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1ère prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3 et D 283-4 CPP

- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Epargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry DONARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Thierry MAILLES**, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7, D.283-1, D283-1-5,D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8- et R 57-8-1

Décide : délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
- M. Jean-Marc CHARON, directeur, chargé de mission RPE
- Mme Marie DESMARES, capitaine, unité formation
- M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
- M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- M. Stéphan GERAUT, capitaine, mission RPE
- M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
- Mme RENARD-PONCHAUD, capitaine, section du renseignement
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- M. André VARIGNON, directeur, chef du département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean Marc CHARON**, directeur, chargé de mission, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)

- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DISP (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. André VARIGNON**, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 1er juin 2010 portant délégation de signature

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

DECIDE

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèremnts individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

Article 2 : La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 1er juin 2010.

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature à Patrick LIZEE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1er mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1er mai 2010 ;

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine, modifiée par avenant n°1 du 2 mars 2010 ;

VU la décision du Directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de Monsieur Dominique SCHMITT, préfet de région Aquitaine ;

VU la décision du représentant territorial en date du 18 mai 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n°13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de M. Hervé SERVAT, son adjoint, délégation de signature est donnée à M. Patrick LIZEE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

| AIDES COMMUNAUTAIRES | | | |
|---|---|---|-----------------------------|
| Secteur / filière | Mesure concernée | Actes | Plafond d'engagement |
| Viticulture | Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 1 500 K€ |
| Céréales | Intervention | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 3 000 K€ |
| Fruits et légumes et cultures spécialisée | Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées | Ensemble des actes relatifs aux contrôles | Sans objet |
| AIDES NATIONALES | | | |
| CPER | Toute mesure prévue dans la convention cadre | Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation | 300 K€ |
| Grandes cultures | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Elevage | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Viticulture | Aide aux caves | Ensemble des | 300 K€ |

| | | | |
|--|---|--|----------|
| | particulières | actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | |
| AIDES NATIONALES | | | |
| Fruits et Légumes | Rénovation et restructuration verger | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES | | | |
| Céréales | Édition et signature des billets d'aval | Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval | 5 000 K€ |

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de France Agri Mer en région,
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

| AIDES COMMUNAUTAIRES | | | |
|---|---|---|-----------------------------|
| Secteur / filière | Mesure concernée | Actes | Plafond d'engagement |
| Viticulture | Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 1 500 K€ |
| Céréales | Intervention | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 3 000 K€ |
| Fruits et légumes et cultures spécialisée | Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées | Ensemble des actes relatifs aux contrôles | Sans objet |

| AIDES NATIONALES | | | |
|--|--|---|----------|
| CPER | Toute mesure prévue dans la convention cadre | Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation | 300 K€ |
| Élevage | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Viticulture | Aide aux caves particulières | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Fruits et Légumes | Rénovation et restructuration verger | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES | | | |
| Céréales | Édition et signature des billets d'aval | Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval | 5 000 K€ |

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région,
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole , et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2010

Signé Hervé DURAND



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature à Patrick LIZEE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Limousin

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **Madame Evelyne RATTE**, préfete de la région Limousin ;

VU l'arrêté du 1er mai 2010 nommant **M. Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1er mai 2010 ;

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine, modifiée par avenant n°1 du 2 mars 2010 ;

VU la décision du Directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de Monsieur **Madame Evelyne RATTE**, préfete de la région Limousin ;

VU la décision du représentant territorial en date du 18 mai 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de M. Hervé SERVAT, son adjoint, délégation de signature est donnée à M. Patrick LIZEE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de France Agri Mer en région dans le secteur des fruits et légumes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de France Agri Mer en région dans le secteur des fruits et légumes .

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2010

Signé Hervé DURAND

ARRETE DU 9 juin 2010

**Portant délégation de signature
à Mme Marie-Line HANICOT,
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 21 mai 2010 portant nomination de **Mme Marie-Line HANICOT** en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle GORCE**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux;

VU la validation du **BOP n°107** par le Comité d'administration régionale du 19 mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne ;

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

| Intitulé de la mission | N° du BOP et intitulé du programme | Actions du BOP | Titres |
|-------------------------------|--|--|---|
| Mission: JUSTICE | N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES | Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice Action 3: Soutien et formation | Titre 2: dépenses de personnel Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement Titre 6: dépenses d'intervention |
| | N°309 Programme ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ETAT | | Titre 3 : dépenses de fonctionnement Titre 5 : dépenses d'investissement |

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

UO Paies

UO Régionale siège

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation

sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

| :Intitulé de la mission | N° du BOP et intitulé du programme | Actions du BOP | Titres |
|--------------------------------|--|--|---|
| Mission: JUSTICE | N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES | Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice Action 3: Soutien et formation | Titre 2: dépenses de personnel Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement Titre 6: dépenses d'intervention |
| | N°309 Programme ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ETAT | | Titre 3 : dépenses de fonctionnement Titre 5 : dépenses d'investissement |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera au Préfet de Région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

l'emploi et la gestion du personnel

la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Mme Marie-Line HANICOT** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 mars 2010 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle GORCE**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 9 juin 2010

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 3 mai 2010

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze**
PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2010

Signé : Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Madame BEYRIES Nicole épouse VILLE
Née le 18/04/1927 à Paris XVI (75)
Domiciliée 17 rue de Colmar - 33000 BORDEAUX

Madame DESPLACES Bénédicte
Née le 03/11/1963 à Châteauroux (36)
Domiciliée 13 rue des Strelitzias - 33700 MERIGNAC

Madame THOMAS Marie-Hélène épouse MASCLAUX
Née le 04/11/1960 à Royan (17)
Domiciliée 20 rue Brémontier - 33700 MERIGNAC

Monsieur BUREAU Frédéric
Né le 14/05/1966 à Bühl Bade (Allemagne)
Domicilié 46 rue Nelson-Mandela - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Monsieur HUMBERT Jean Jacques
Né le 22/06/1945 à Saint-Denis-en-Bugey (01)
Domicilié 98 cours Alsace-Lorraine - 33000 BORDEAUX

Arrêté accordant la Médaille de la Famille

Promotion du 30 mai 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire (articles D 212-7 à D 215-13),

VU la note d'information n°2009-36 du 4 février 2009 relative aux demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille pour 2009 de la Direction Générale de l'Action Sociale,

VU l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde en date du 20 avril 2010,

A l'occasion de la promotion du 30 mai 2010,

SUR PROPOSITION du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille de la Famille est décernée aux mères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

ECHELON OR

DUBART Jeannine, 5 rue Clos des Graves - 33310 LORMONT
GUERIN Nicole, 41-43 Rue Théodore Ducos - 33000 BORDEAUX
LUNDI Anne, Charlotte 153 Rue Fernand Audeguil - 33000 BORDEAUX
NICOULEAU Edith, 9 Rue du Pont - 33420 ST JEAN DE BLAIGNAC

ECHELON ARGENT

ALLARD Marielle, 11 Route de Giscours - 33460 LABARDE
DE LA FOUCHARDIERE Marie Aude, 27 Rue de l'Arsenal - 33000 BORDEAUX
HALLAD Noëlla, 4 rue Lamartine - 33170 GRADIGNAN
LENOIR Corinne, 1 Rue Michel Montaigne - 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNEY
MAROIS Christine, 29 Cours d'Albret - 33000 BORDEAUX
MEGRAUD Georgette, Les Cabanes - 33790 LANDERROUAT

ECHELON BRONZE

ALCOLEA Christiane, 33 route des Lacs -33380 BIGANOS
BARRIERE Béatrice, 8 rue Louison Bobet - 33510 ANDERNOS
BELGODERE Sylvie, 16 cours Ausone 33430 BAZAS
CHAVEROCHE Marie-Line, 7 Bardouillan 33112 ST LAURENT DU MEDOC
COUFFITTE Claudine, 1 Bertric 33410 MOURENS
COUTEAU Patricia, 13 rue Modigliani - 33810 AMBES
DE CHERADE DE MONTBRON Corinne, Courdeix 33840 CAPTIEUX
De LAITRE Béatrice, 125 Rue Mondenard - 33000 BORDEAUX
De RIEDMATTEN Geneviève, 141 rue David Johnston - 33000 BORDEAUX
De TOURNEMIRE Christine, 34 Rue de la Porte Dijeaux - 33000 BORDEAUX
DOUCET Nicole, 74 avenue Roger Cohé 33600 PESSAC
DRAYE Annick, 28 le Palais 33910 SABLONS
ESTIVAL Dolorès, 21 Avenue des Champs - 33510 ANDERNOS
GIRARD Muriel, 29 Rue du Pontet - 33360 CARIGNAN
GLOTIN Catherine, 23 Rue de Lyon - 33000 BORDEAUX
GUINET Muriel, "La Canete" - 33350 RUCH
LACAMBRE Marie-Christine, 82 Bis avenue de Bordeaux - 33510 ANDERNOS
LE CLERE Béatrice, 38 Rue d'Aviau - 33000 BORDEAUX
MASUREL Christilla, 5 rue François de Sourdis 33170 GRADIGNAN
MOTHET Yvonne, 3 allée Ronsard 33600 PESSAC
PREVOT-LEYGONIE Nicole, 68 rue Naujac - 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2010

Signé : Le Préfet

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2010

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze**

**Arrêté accordant la Lettre de Félicitations
de la Jeunesse et des Sports**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 88.112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 MAI 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Madame ABADIE Florence
Née le 16/07/1970 à SOYAUX (16)
Domiciliée 39 rue Brunereau - 33150 CENON

Monsieur BILLA Georges
Né le 16/03/1935 à SAINT-LAURENT-MEDOC (33)
Domicilié 22 allée de Marachon - 33470 GUJAN-MESTRAS

Madame BONNEVILLE Chantal, épouse REMY
Née le 03/11/1949 à CESTAS (33)
Domiciliée 6 chemin de Gineste - 33610 CANEJAN

Mademoiselle BRIAUX Nathalie
Née le 14/07/1966 à EPERNAY (51)
Domiciliée 5 allée des Tournesols - 33600 PESSAC

Mademoiselle COFFINEAU Corinne
Née le 27/11/1968 à SAINT-ASTIER (24)
Domiciliée 2 allée de la Clairière - 33370 TRESSES

Madame DANDURAND Anne Léonne, épouse LECLOUEREC
Née le 09/04/1972 à ETAMPES (91)
Domiciliée 17 rue de la Jeunesse - 33700 MERIGNAC

Madame FAURE Monique, veuve CICOT
Née le 01/01/1941 à SAINT-ETIENNE (42)
Domiciliée 33 rue Giraud - 33500 LIBOURNE

Madame GOURDET Barbara, épouse AKNIN
Née le 29/08/1965 à SAINTES (17)
Domiciliée 7 chemin du Monteil - 33700 MERIGNAC

Monsieur JAMEAU Jacques
Né le 16/08/1930 à LANGON (33)
Domicilié 12 rue Maurice-Martin - 33130 BEGLES

Monsieur LAGUEYTE Vincent
Né le 19/01/1961 à LE BOUSCAT (33)
Domicilié 17 Résidence Les Gravasses - 33125 HOSTENS

Monsieur LALLIER Jean Claude
Né le 02/04/1947 à SAINT-GERMAIN-DU-PUCH (33)
Domicilié 63 avenue Jean-Jaurès - 33150 CENON

Monsieur LARROQUE Guy
Né le 07/04/1939 à MARSEILLE (13)
Domicilié 3 allée Nungesser - 33260 LA TESTE DE BUCH

Monsieur MARGUERITTE Bernard
Né le 22/06/1950 à VIRANDEVILLE (50)
Domicilié 6 Chemin du Bas Gradecap - 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE

Madame MARROT Martine, épouse BOIRIE
Née le 10/03/1966 à BORDEAUX (33)
Domiciliée 1 rue Arthur-Rubinstein, Résidence Les Gréades - 33700 MERIGNAC

Monsieur MARTINEZ Cédric
Né le 03/07/1975 à TOULOUSE (31)
Domicilié 114 rue Lamartine - 33400 TALENCE

Monsieur MASCOTTO Jean-Michel
Né le 28/07/1950 à LA REOLE (33)
Domicilié La Jante - 33190 BOURDELLES

Monsieur MAZET Bernard
Né le 10/06/1953 à TALENCE (33)
Domicilié 7 rue François-Truffaut - 33700 MERIGNAC

Monsieur MBOMO Andres
Né le 19/01/1943 à MERIGNAC (33)
Domicilié 9 L'Orme de Peynon - 33490 SEMENS

Madame NOËL Aurélie
Née le 02/01/1976 à AMIENS (80)
Domiciliée 192 rue de l'Ecole Normale, Maison 9 - 33200 BORDEAUX

Monsieur PAGNOUX Mario
Né le 11/01/1956 à BORDEAUX (33)
Domicilié 23 rue Francois de Sourdis - 33000 BORDEAUX

Madame PASTUREAU Annie
Née le 25/07/1952 à SAINT-ANDRONY (33)
Domiciliée 4 avenue du Maréchal Lyautey, Résidence Les Pins, Appt 150 - 33700 MERIGNAC

Monsieur POURCHASSE Eric
Né le 13/05/1962 à BORDEAUX (33)
Domicilié 21 avenue des Magnolias - 33138 LANTON

Monsieur PUAUX Michel
Né le 17/07/1939 à CLICHY-LA-GARENNE (92)
Domicilié 13 Résidence Beau Site - 33770 SALLES

Madame RUFFING Gyslaine, épouse CHAINEAUD
Née le 05/09/1950 à ATHIS-MONS (91)
Domiciliée 15 allée Christophe-Colomb - 33260 LA TESTE DE BUCH

Madame TEYSSIER Nicole
Née le 26/05/1966 à BORDEAUX (33)
Domiciliée 32 rue de la Forteresse, Résidence Cimbats Le Château, Entrée P2 Appt 21 -
33290 BLANQUEFORT

Madame Chantal VERGNE, épouse GAUDIN
Née le 02/02/1952 à CATUS (46)
Domiciliée 5 rue des Peupliers - 33560 BASSENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LETTRE DE FELICITATIONS

PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| Mlle BOIRIE Adeline | 33700 MERIGNAC |
| Mlle BUREAU Élodie | 33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES |
| Mlle CHAMOULEAU Aurélie | 33450 IZON |
| M. NOBLE Romain | 33200 BORDEAUX |
| M. VERNEJOUL Olivier | 33127 MARTIGNAC |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
LOGISTIQUE, DES MOYENS
ET DES MUTUALISATIONS

**ARRÊTÉ DU
10 MAI 2010**

Mission de l'Immobilier

ARRÊTE
PROCÉDURE DE BIEN SANS MAÎTRE
12 IMPASSE JEANNIN À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment son article L.1123-1 du CG3P ;

VU le Code Civil notamment son article 713 ;

VU la décision de la commune de BORDEAUX en date du 20 novembre 2009 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble sis à BORDEAUX, 12 impasse Jeannin cadastré section NV21 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : l'immeuble sis à BORDEAUX, 12 impasse Jeannin cadastré section NV21, est attribué en pleine propriété à l'Etat.

ARTICLE 2 : madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle DILHAC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction interdépartementale
des routes Atlantique

Service de la Politique Routière
Bureau Opérationnel

ARRÊTE portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des domaines de parcelles
sur le territoire de la commune de LORMONT

Rocade périphérique rive droite N 230

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°
2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur interdépartemental des routes atlantique en date du 10 mai 2010,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service
des domaines pour aliéner les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune
LORMONT, telles que figurant sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/1000^{ème} annexé
au présent arrêté et cadastrées :

- section AH n° 580 lieudit l'oiseau de France d'une contenance de 67ca
- section AH n° 581 lieudit l'oiseau de France d'une contenance de 11ca

ARTICLE 2 – M. le directeur interdépartemental des routes atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé : Isabelle DILHAC

Nota : Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes atlantique – service de la politique routière – 19 allée des pins – 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 Bordeaux cedex



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 7 mai 2010

SERVICE CLIMAT ENERGIE

Référence : EN/2010/5486-499 NL/FM
Affaire suivie par : Noël LASSERRE

NOËL.LASSERRE@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

Tél. : 05 56 00 04 49 – Fax : 05 56 00 04 82

OBJET : RECONSTRUCTION EN TECHNIQUE SOUTERRAINE DE LA LIGNE À 63 000 VOLTS
HOSTENS-SAUCATS

**APPROBATION ET AUTORISATION
D'EXECUTION**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de l'ouvrage cité en objet,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 24 novembre 2009 par RTE EDF Transport SA,

Dans le cadre de la réforme des services de l'Etat en région, l'ex DRIRE Aquitaine est devenue, après fusion avec la DRE et la DIREN, la DREAL Aquitaine. Je vous invite à parcourir le site internet de la préfecture (<http://www.gironde.pref.gouv.fr/>) pour plus de précisions sur cette réorganisation. Notre implantation physique reste pour le moment inchangée 42 rue du Général de Larminat à Bordeaux. Mais notre adresse postale devient : DREAL Aquitaine – Service Climat Energie : Cité administrative BP 55 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

**Présent
pour
l'avenir**

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 14 décembre 2009,

VU les avis formulés qui ont été transmis à RTE EDF Transport SA,

VU la réponse aux avis formulés apportée le 22 février 2010 par RTE EDF Transport SA,

VU les accords tacites,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 24 décembre 2009 par RTE EDF Transport SA,

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Maire d'Hostens,
M. le Maire de Saint-Magne,
M. le Maire de Saucats,
M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Gironde,
M. le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
M. le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,
M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
M. le Général Commandant la Région Terre Sud Ouest,
M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
M. le Directeur de France Télécom, UI Aquitaine,
M. le Directeur d'ERDF-GRDF Gironde,
M. le Directeur de RTE-SESO,
M. le Directeur de RTE-TESO-GIMR.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ
D'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
POUR LES ÉTUDES

Transport de gaz combustible par canalisation

Artère de Guyenne, phase B : canalisation DN 900 Lussagnet - Captieux

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1982 modifiée, article 1er sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1 et 35,

VU la demande présentée par Total Infrastructures Gaz France en date du 6 avril 2010,

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 29 avril 2010,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de Total Infrastructures Gaz France sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de la canalisation DN 900 Lussagnet – Captieux.

A cet effet, lorsque les formalités indiquées à l'article 2 ci-après auront été accomplies, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et y effectuer toutes les opérations indispensables à l'étude du projet, à son piquetage et à l'établissement du dossier détaillé.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de CAPTIEUX et de GISCOS,

Article 2 : Le début des opérations pourra intervenir au plus tôt dix jours après affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes désignées ci-dessus.

Chacun des agents ou mandataires chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou mandataires visés ci-dessus, dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire 5 jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou en leur absence au gardien de la propriété, ou 5 jours après la notification faite aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardien connu demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge sera nécessaire pour que les agents et mandataires précités puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de 5 jours.

Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Le maire, le commissaire de police, la gendarmerie, le garde-champêtre ou forestier, les propriétaires et habitants de chaque commune visée à l'article 1^{er} sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de Total Infrastructures Gaz France.

A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

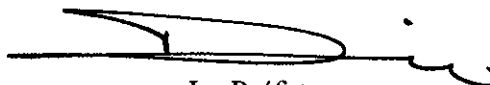
Article 6 : Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1^{er} dont les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Il sera par ailleurs publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète de Langon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
M. le Maire de Giscos,
M. le Maire de Captieux,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Bordeaux,
M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de cet arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le

12 MAI 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques

**Travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 volts
Hostens - Saucats**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 24 novembre 2009 par RTE EDF Transport SA,

VU les résultats de la conférence administrative ouverte le 14 décembre 2009 et clôturée le 23 février 2010,

VU la mise à disposition du public des pièces du dossier qui s'est déroulée du 15 mars 2010 au 29 mars 2010 inclus,

VU le bilan de la consultation du public dressé le 26 avril 2010 par RTE EDF Transport SA,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 30 avril 2010,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la ligne souterraine à 63 000 volts Hostens – Saucats conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Hostens, Saint-Magne et Saucats.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Hostens,
- M. le Maire de la commune de Saint-Magne,
- M. le Maire de la commune de Saucats,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
- M. le Directeur de RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Sud-Ouest.

Fait à BORDEAUX, le - 6 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVE 1007018A

ARRETE du 8 mars 2010

relatif à la prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « **Permis d'Aquitaine Maritime** »

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Vu l'arrêté du 4 novembre 1997 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolière (ESSO-REP) le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Aquitaine-Maritime », portant sur le sous-sol de la mer au large du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2003 prolongeant pour une deuxième période de validité le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Aquitaine-Maritime » et autorisant sa mutation au profit de la société Vermillon REP SA ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2007, complétée le 9 octobre 2007 et le 28 novembre 2007, par laquelle la société Vermillon REP SA sollicite, pour une durée de cinq ans, la prolongation de ce permis ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 25 juillet 2008 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis du préfet de Gironde en date du 24 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 11 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Aquitaine-Maritime » est prolongée jusqu'au 13 décembre 2012, sur une surface réduite à 925 km² environ, portant sur le sous sol de la mer au large du département de la Gironde

Article 2

Conformément à l'extrait de la carte hydrographique au 1/167 000 annexé au présent arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris. Les coordonnées exprimées en degrés par rapport au méridien de Greenwich sont données à titre indicatif.

| Sommets | Longitude | | Latitude | |
|---------|-----------|---------------|------------|---------------|
| | Grades | Degrés | Grades | Degrés |
| A | 4,90 gr O | 2° 04' 22 " O | 49,80 gr N | 44° 49' 15" N |
| B | 4,60 gr O | 1° 48' 08" O | 49,80 gr N | 44° 49' 15" N |
| C | 4,60 gr O | 1° 48' 08" O | 49,90 gr N | 44° 54' 36" N |
| D | 4,30 gr O | 1° 31' 56" O | 49,90 gr N | 44° 54' 36" N |
| E | 4,30 gr O | 1° 31' 56" O | 49,70 gr N | 44° 43' 51" N |
| F | 4,50 gr O | 1° 42' 44" O | 49,70 gr N | 44° 43' 51" N |
| G | 4,50 gr O | 1° 42' 44" O | 49,60 gr N | 44° 38' 27" N |
| H | 4,90 gr O | 2° 04' 22 " O | 49,60 gr N | 44° 38' 27" N |

Article 3

En vu de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal souscrit, soit 3 952 900 €, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Article 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de Gironde, inséré au recueil des actes administratifs de la dite préfecture et, aux frais de la société titulaire du titre, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis

Article 5

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2010

Le Directeur de l'énergie

Pierre-Marie ABADIE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Nature Eau et Risques

ARRETE DU 11 MAI 2010

*Arrêté de mise en demeure n° 2010-0043
(article L 216.1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur des eaux résiduaires de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par le conseil de communauté du 23 octobre 1998 et révisé le 19 juillet 2000 et le 25 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2007 concernant la mise en conformité des systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, les systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux eu égard aux charges reçues et aux milieux récepteurs des rejets, devaient respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées et d'un système de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Bordeaux n'a pas à ce jour achevé la totalité de la mise en conformité des ses systèmes d'assainissement alors même que l'échéance est dépassée ;

CONSIDERANT que les systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux comportent des points de rejet d'eaux usées de temps sec directement dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, il est nécessaire de fixer à la Communauté Urbaine de Bordeaux un échéancier de travaux de mise au norme des systèmes d'assainissement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2007.

ARTICLE 2

La communauté Urbaine de Bordeaux est mise en demeure :

De supprimer les rejets directs des eaux usées brutes de temps sec des points suivants selon le calendrier associé :

| Système d'assainissement de Bordeaux-Brazza | | | | |
|---|----------|-----------------------|-------------------|---------------------|
| Code | Commune | Nom du point de rejet | Charge (kgDBO5/j) | Date de suppression |
| GAR016 | Bordeaux | Ardeur | 12 à 120 | 30 octobre 2010 |
| GAR017 | Bordeaux | Carde | 12 à 120 | 30 octobre 2010 |
| GAR020 | Bordeaux | Reigner | 12 à 120 | 30 octobre 2010 |
| GAR024 | Bordeaux | Lajaunie | 12 à 120 | 30 octobre 2010 |
| GAR025 | Bordeaux | Saint-Emilion | > 120 | 30 octobre 2010 |
| GAR029 | Bordeaux | Bas Lormont | 12 à 120 | 30 octobre 2010 |

•De mettre en conformité la filière eau de la station d'épuration de Louis Fargues (Bordeaux) avant le 31 décembre 2011 ;

•De mettre en service la station d'épuration de Bordeaux-Brazza avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine de Bordeaux. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Lormont, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

ARTICLE 4

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,
Monsieur le chef du service interdépartementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 Mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



**Le Préfet de région Aquitaine
Préfet de Gironde**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Le Préfet maritime de l'Atlantique

*Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Arrêté n° 2010/54 du 17 mai 2010

portant désignation des comités de pilotage des sites Natura 2000 :

- proposition de site d'importance communautaire «Portion du littoral sableux de la côte Aquitaine» (site Natura 2000 FR7200812)
- zone de protection spéciale «au droit d'Hourtin Carcans» (site Natura 2000 FR7212017)

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » notamment son article 4 et son annexe I,

Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive « Habitats », notamment ses articles 4 et 6,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, relatifs aux sites NATURA 2000,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la transmission de la proposition de site d'importance communautaire à l'Union Européenne en date de 28 avril 2009,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans

Sur proposition du secrétaire général de sous-préfecture de Lesparre Médoc et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer,

ARRETE

Article 1 : Il est créé deux comités de pilotage pour les sites :
FR7200812 «Portion du littoral sableux de la côte Aquitaine» et FR7212017 «d'Hourtin Carcans».

Article 2 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de Gironde ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative du président ou sur la proposition de l'opérateur.

Article 3 : Composition du comité de pilotage
Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

Présidents : le Préfet de la Gironde et le préfet maritime, ou leurs représentants

I- Collège des collectivités territoriales

- M. le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,,
- M. le président du conseil général du département de la Gironde ou son représentant,,
- MM. les maires des communes concernées ou leurs représentants : Carcans, Hourtins, Lacanau
- M. le président du syndicat mixte du pays Médoc ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes des lacs médocains ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement des eaux des bassins versants et des étangs du littoral girondin ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant du Gargouil et du Grand Crastiou ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal du lac de Hourtin-Carcans ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Nord Médoc ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Maillarde et du Guy ou son représentant,

II - Collège des administrations et établissements publics de l'État

- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur interrégional de la mer sud atlantique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Gironde ou son représentant,
- M. le délégué interrégional Aquitaine/Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour - Garonne ou son représentant,
- M. le directeur interrégional de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant,
- Mme la déléguée du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,

III - Collège des organisations socio-professionnelles

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ou son représentant,
- M. le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ou son représentant,
- M. le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- M. le directeur du comité consultatif régional Sud ou son représentant,
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes ou son représentant,
- M. le président d'armateurs de France ou son représentant,
- M. le représentant territorial Aquitaine de la fédération des industries nautiques ou son représentant,
- M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux ou son représentant,
- M. le président du syndicat des énergies renouvelables ou son représentant,
- M. le président du grand port maritime de Bordeaux ou son représentant,

IV- Collège des associations et des représentants des usagers

Mme la présidente du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins de Gironde ou son représentant,,
M. le président de la société pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud Ouest ou son représentant,
M. le président de l'association pour l'environnement et la défense de Carcans-Maubuisson ou son représentant,
M. le président de l'association vive la forêt ou son représentant,
M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine ou son représentant,,
Mme la présidente de l'union nationale des associations de navigateurs de Gironde ou son représentant,
M. le président de la fédération de ski nautique ou son représentant,
M. le président de la fédération de canoë kayak ou son représentant,
M. le président de la fédération de motonautisme ou son représentant,
M. le président de la fédération de vol libre ou son représentant,
M. le président de la fédération française de sauvetage et secourisme ou son représentant,
M. le président de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant,
M. le président de la fédération française de voile ou son représentant,
M. le président du comité départemental olympique et sportif de Gironde ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ou son représentant,
M. le président de l'association Surfrider ou son représentant,
M. le président de la fédération française de surf ou son représentant,
M. le président de l'association des pêcheurs côtiers girondins ou son représentant,
M. le délégué départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou son représentant.

V- Personnalités qualifiées

M. Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant,,
M. le président des universités de Bordeaux I et III ou leur représentant,
M. Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant,
M. le président du groupement intérêt public littoral ou son représentant,
M. le Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 4 : Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Lesparre Médoc et l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait le 17 mai 2010

Le préfet de Gironde

Le préfet maritime de l'Atlantique

Dominique SCHMITT

Anne-François de SAINT SALVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 19 mai 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°8
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « BOIS
MILON » SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juin 2009, présentée par la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, représentée par Monsieur Laurent RICCI, Maire, enregistrée sous le n° 33-2009-00217 et relative à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté à SAINT ANDRE DE CUBZAC sur le secteur de BOIS MILON;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre 2009 au 9 novembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2009,

VU l'avis de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 2 novembre 2009,

VU le rapport rédigé par la cellule gestion quantitative de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 31 mars 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 22 avril 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, représentée par Monsieur Laurent RICCI, Maire, en date du 28 avril 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, représentée par Monsieur le Maire, demeurant 8 place Raoul Marche – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Bois Milon » sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, sur les parcelles cadastrales Section AR n°86, Section AC n°143 et Section D2 n°769-770-772-776 à 780-805 à 809-816-859 à 861-865-871 à 874-1009-1046-1335-1336-1341-1449-1486-1493-1495-1572-1662-1706.

Elle est autorisée à :

- rejeter les eaux pluviales de cette Zone d'Aménagement Concerté d'une superficie de 26,08 ha, dans l'Estey de Terrefort, affluent de l'Estey de la Molière, via un réseau de fossé.
- créer des bassins et des noues de rétention d'une surface cumulée de 1,51ha.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Superficie | Régime |
|----------|--|---------------|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | 26ha 08a 97ca | AUTORISATION |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">- dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha : Autorisation- dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha : Déclaration | 1ha 51a 00ca | DECLARATION |

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Evacuation des eaux pluviales de la ZAC

Le site d'étude est scindé en deux bassins versants : celui de la Papelette au Nord et celui de la Calonge au Sud.

Les calculs des volumes de rétention des eaux pluviales ont été réalisés sur la base d'un débit de fuite à 3l/s/ha et pour une période de retour de 10 ans.

La surface imperméabilisée totale représente environ 44% de la surface totale.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau d'avaloirs et de drains pour être dirigées vers les ouvrages de rétention :

- les eaux pluviales du bassin versant de la Papelette sont dirigées vers un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de stockage de 2 300m³. La hauteur de stockage est de 1,50m et la superficie du bassin de 1 600 m² environ. Le débit de fuite est de 0,041 m³/s.

- Les eaux pluviales du bassin de la Calonge sont dirigées vers des noues paysagées d'une capacité de stockage de 1 640 m³. La hauteur de stockage est de 0,40 m et la surface des noues d'environ 4 100m².

Evacuation des eaux pluviales du bassin versant amont intercepté

Le bassin versant amont est caractérisé par une surface drainée de 140ha avec un taux d'imperméabilisation moyen de 40%.

Ce secteur est urbanisé et les différents aménagements possèdent leur propre solution compensatoire. Le volume stocké existant est de 2 315 m³.

Le volume de la solution compensatoire pour le bassin versant amont est de 11 650 m³ réparti entre 2 bassins d'étalement à sec végétalisés qui servent au tamponnage de pluies décennales. L'écoulement des pluies de faibles intensités s'effectue par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée de diamètre 700 qui est raccordée à la canalisation de diamètre 400 qui longe le chemin de Saint Romain.

- le bassin d'étalement n°1 a une capacité de stockage de 8 000 m³ pour une surface de 5 900m²
- le bassin d'étalement n°2 a une capacité de stockage de 4 000 m³ pour une surface de 3 500m²

Le débit de fuite à la sortie du dernier bassin est de 1,26m³/s.

Au final, le débit de fuite à la sortie de la ZAC est de 1,30 m³/s et transite dans une canalisation de diamètre 700 dont la capacité est de 1,60 m³/s, avant de rejoindre le réseau existant dont l'exutoire final est l'Estey de Terrefort, affluent de l'Estey de la Molière, affluent de la Dordogne.

Le réseau existant est doublé sur 35 ml par une canalisation de diamètre 800 au niveau de la propriété Giraud. Le débit capable en ce point sera alors de 1,78m³/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

3-1) : En phase chantier

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement sur les eaux rejetées, en sortie du bassin de la Zone d'Aménagement Concerté et en sortie du bassin d'écrêtement des eaux pluviales du bassin versant amont, avec les mesures de conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO₅, DCO, MES.

3-2): En phase post-chantier

Au niveau de chaque point de rejet : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne avec une première campagne avant le début des travaux.

3-2-1) Paramètres mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O2 dissous, DBO₅, DCO, MES,

⇒ Le résultat de ces analyses sera transmis au service Nature, Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

3-2-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement de la Zone d'Aménagement Concerté. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement. Les ouvrages sont entretenus par la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

⇒ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDTM (Service Nature, Eau et Risques) un projet de calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales, des bassins et des noues de rétention.

Une note récapitulative est également adressée à la DDTM à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

⇒ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Bordeaux, le 19 mai 2010

P/ Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et
par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Claude MAILLEAU

ANNEXES :

Plan de situation,
Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

AMPLIATIONS :

- - Original (DDTM)
- - Sous Préfecture de BLAYE
- - DREAL
- - Mairie de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- - ONEMA
- - DDASS
- - Commissaire Enquêteur

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « BOIS MILON » à SAINT ANDRE DE CUBZAC
RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

| N° D'ARTICLE | TYPE DE CONTROLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT | FREQUENCE OU ECHEANCE | ORGANISMES DESTINATAIRES |
|-----------------|---|--|--|
| 3-1 | <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des analyses qualitatives réalisées sur les eaux rejetées | Tous les mois | <ul style="list-style-type: none"> • DDTM |
| 3-2 | <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des analyses des paramètres physico-chimiques effectuées au niveau des différents points de rejet. | 2 fois par an | <ul style="list-style-type: none"> • DDTM |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"> • Projet de calendrier des périodes d'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales et des ouvrages permettant le rabattement de la nappe. • Note récapitulative des entretiens | Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien | <ul style="list-style-type: none"> • DDTM |



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 2010-0017 DU 31 mai 2010

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT LOUIS FARGUES
COMMUNES DE BORDEAUX, LE BOUSCAT, BRUGES, EYSINES,
MERIGNAC, PESSAC ET TALENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2007 concernant la mise en conformité des systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2009, présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, enregistrée sous le n°33-2009-00249 et relative au système d'assainissement Louis Fargues, complétée le 1^{er} octobre 2009 et jugée complète et recevable en date du 7 octobre 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 février 2010 ;

VU l'avis de la commune de Bordeaux en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis de la commune de Le Bouscat en date du 26 janvier 2010 ;

VU l'avis de la commune de Bruges en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune d'Eysines ;

VU l'avis de la commune de Mérignac en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Pessac en date du 4 février 2010 ;

VU l'avis de la commune de Talence en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Préfecture de la Région Aquitaine, Autorité Environnementale, en date du 4 décembre 2009 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Bordeaux, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 26 août 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine en matière de prévention archéologique en date du 6 janvier 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 5 octobre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 22 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 avril 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Bordeaux, permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à la reconstruction et à l'exploitation de la station d'épuration de Louis Fargues dont la capacité de traitement nominale est égale à 22 000 kg de DBO₅/j et la fraction supplémentaire traitée par temps de pluie de 6 600 kg de DBO₅/j ;
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne ;
- procéder à l'exploitation du système de collecte de Louis-Fargues situé sur les communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence et notamment aux rejets des déversoirs d'orage définis ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|---------------------|
| 2.1.1.0. | <i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅</i> | <i>Autorisation</i> |
| 2.1.2.0. | <i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO₅</i> | <i>Autorisation</i> |
| 1.1.1.0. | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i> | <i>Déclaration</i> |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 Système de traitement

La nouvelle station d'épuration Louis Fargues sera implantée sur les parcelles cadastrales SW4, RW2, RW3, RW 4, RW 5 et RW 6 de la commune de Bordeaux. Le site est clôturé et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

La nouvelle station d'épuration a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 22 000 kg de DBO₅/j,
- la fraction supplémentaire traitée par temps de pluie est de 6 600 kg de DBO₅/j,
- le débit de référence est de 210 000 m³/j,
- le débit supplémentaire traité par temps de pluie est de 66 500 m³/j.

La filière de traitement est la suivante :

- filière eau : bassin tampon, prétraitement, traitement primaire à base de décanteurs lamellaires physico-chimiques et traitement biologique à base de biofiltres ;
- filière boues : épaissement, digestion des boues, déshydratation, séchage thermique ;
- désodorisation par 3 unités de traitement de l'air situées au niveau des prétraitements, de la filière eau et de l'unité de séchage ;
- une unité de stockage de biogaz ;
- une unité de cogénération de biogaz/gaz naturel.

2.2 Système de collecte

Le système de collecte de la station d'épuration de Louis Fargues est situé sur 7 communes : Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence. Il est de type mixte : 2/3 du réseau unitaire et 1/3 séparatif. A l'horizon 2013, les effluents des communes de Pessac et Mérignac (postes de refoulement Vallon et Renardeau) seront acheminés vers la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles.

Les points caractéristiques du réseau sont les suivants :

- 11 stations de pompage avec trop-plein de sécurité,
- 5 stations de pompage sélectives avec déversoirs d'orage,
- 1 station de pompage sélective,
- 2 déversoirs d'orage,
- 1 déversoir d'orage par refoulement pour surverse des eaux du bassin tampon de Louis Fargues.

Le détail des postes et déversoirs d'orage est le suivant :

| Nom du point de rejet | Commune | Type d'ouvrage | Nature du réseau | Milieu récepteur |
|---|----------|---|------------------|------------------|
| Charge en DBO5 inférieure à 120 kg/j | | | | |
| André Messenger | Bruges | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Fossé |
| Métro | Bordeaux | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | La Jallère |
| Cité Noël | Bordeaux | Station de pompage sélective Déversoir d'orage | Unitaire | La Jallère |
| Les Aubiers | Bordeaux | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau unitaire |

| | | | | |
|--|------------|---|------------|--------------------|
| Lecoq | Bordeaux | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau unitaire |
| Émile Counord | Bordeaux | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau Eaux usées |
| Alfred Daney | Bordeaux | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau unitaire |
| Bas Bouscat | Le Bouscat | Station de pompage sélective | Unitaire | Réseau unitaire |
| Tasta | Bruges | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau unitaire |
| Vallon | Pessac | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Réseau unitaire |
| Renardeau | Mérignac | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Eaux usées | Ruisseau Le Renard |
| Bois Gramont | Eysines | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Unitaire | Réseau unitaire |
| Rose Bonheur | Mérignac | Trop-plein de sécurité de station de pompage | Unitaire | Réseau unitaire |
| Charge en DBO5 de 120 kg/j à 600 kg/j | | | | |
| Lauzun | Bordeaux | Station de pompage sélective Déversoir d'orage | Unitaire | La Garonne |
| Charge en DBO5 supérieure à 600 kg/j | | | | |
| Le Peugue | Bordeaux | Déversoir d'orage | Unitaire | La Garonne |
| Naujac | Bordeaux | Déversoir d'orage | Unitaire | La Garonne |
| Caudéran Naujac | Bordeaux | Station de pompage sélective Déversoir d'orage | Unitaire | La Garonne |
| Médoc | Bordeaux | Station de pompage sélective Déversoir d'orage | Unitaire | La Garonne |
| Laroque | Bordeaux | Station de pompage sélective Déversoir d'orage | Unitaire | Le Lac de Bordeaux |
| Louis Fargues | Bordeaux | Déversoir d'orage par refoulement pour surverse des eaux du bassin tampon | Unitaire | La Garonne |

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration est situé en Garonne en face du cours Édouard Vaillant à Bordeaux.

Ses coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes : X = 371 306 ; Y = 1 988 390.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Performances de traitement pour le débit de référence

4.1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau suivant ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau suivant.

| Paramètre | Concentration maximale à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|------------------|--|-------------------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l | 80 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

4.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme ne dépasse pas le nombre de 25. Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale |
|------------------|------------------------|
| DBO ₅ | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

4.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 4.1. et 4.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 5 : Performances de traitement pour le débit supplémentaire traité par temps de pluie

Pour la fraction supplémentaire par temps de pluie (66 500 m³/j), les rendements minimums suivants doivent être respectés :

| Paramètre | Rendement minimum |
|------------------|-------------------|
| DBO ₅ | 40 % |
| DCO | 45 % |
| MES | 70% |

Article 6 : Performances du système de collecte

En dehors des situations inhabituelles décrites au paragraphe 4.3., tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

En cas de dépassement du débit de référence, les rejets seront autorisés uniquement aux points caractéristiques du système de collecte définis à l'article 2.2.

Des déversements localisés pour un débit inférieur au débit de référence sont tolérés mais doivent être justifiés par l'intensité de la pluie.

Une gestion dynamique sera progressivement mise en place afin de réduire le nombre de jour de déversement. Un bilan annuel de l'efficacité du système de gestion dynamique sera transmis au service en charge de la police de l'eau à partir de 2014.

Article 7 : Effluents non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Article 8 : Émissions sonores et olfactives

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage sont compactés puis évacués vers un incinérateur agréé.

Les sables sont lavés par des classificateurs laveurs puis évacués dans des filières agréées.
Les graisses et flottants sont collectés puis dirigés vers un concentrateur à graisses en préparation de la digestion sur site permettant la valorisation de la matière organique en biogaz.
Les boues prédécantées et issues des décanteurs lamellaires sont transférées vers la filière boue de la station.
Les boues issues de la filière boue sont évacuées soit en valorisation agricole soit vers un incinérateur agréé.

Article 10 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 11 : Continuité de traitement

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement doit être assurée. Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau.

Article 12 : Calendrier de réalisation

La filière eau de la station d'épuration est fonctionnel au plus tard le 31 décembre 2011 pour assurer le traitement du débit et de la charge de référence.

L'achèvement des travaux (démolition des décanteurs, modification des prétraitements et réalisation des équipements permettant le traitement de la fonction supplémentaire de temps de pluie) est prévue pour fin décembre 2013.

Article 13 : Comblement du forage Lucien Faure

Le comblement de l'ouvrage de captage est déclaré auprès du service police de l'eau. Il est effectué par un organisme spécialisé en environnement sous le contrôle d'un hydrogéologue.

Le permissionnaire doit présenter au service police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le comblement doit être réalisé suivant les règles de l'art permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution notamment par les pollutions provenant des eaux de surface.

Article 14 : Pompage d'eau en phase travaux

Pendant la réalisation des travaux, un pompage de la nappe superficielle est réalisé. Le débit nominal de pompage est de 190 m³/h. Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la collectivité.

Article 15 : Auto surveillance du système d'assainissement

15.1. Emplacement

15.1.1. Système de traitement

Des mesures de débit en continu sont réalisées et enregistrées :

- au niveau du collecteur des quais et du refoulement de Béquigneaux ;
- en sortie du tamisage et en amont des décanteurs ;
- au niveau des effluents traités après les filtres biologiques ;
- au niveau du by-pass de la biofiltration après les décanteurs lamellaires (fraction supplémentaire traités par temps de pluie) ;
- au niveau du bassin tampon (entrée et sortie) en entrée de station.

Des préleveurs automatiques réfrigérés, avec asservissement au débit, sont réalisés :

- au niveau des effluents bruts dégrillés ;
- en sortie de station sur les effluents traités par les filtres biologiques ;
- au niveau du by-pass de la biofiltration ;
- en sortie du bassin tampon.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

15.1.2. Système de collecte

L'ensemble des points caractéristiques du réseau défini à l'article 2.2. recevant une charge brute en DBO₅ supérieure à 120 kg/j est équipé d'une mesure de débit en continu. Une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée dans les eaux réceptrices pour chaque déversement doit être réalisée.

Le poste de Lauzun sera équipé avant fin 2012.

15.2. Manuel d'auto surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données des résultats d'auto surveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

15.3. Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le permissionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

15.4. Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer pour la station d'épuration

Les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures sont en nombre de jours par an les suivants :

| Paramètres | Fréquence (jours/an) |
|----------------------------|----------------------|
| Débit | 365 |
| MES | 365 |
| DBO ₅ | 365 |
| DCO | 365 |
| NTK | 208 |
| NH ₄ | 208 |
| NO ₂ | 208 |
| NO ₃ | 208 |
| PT | 208 |
| Boues (en matières sèches) | 365 |

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

15.5. Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Elles sont transmises au format du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec l'emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matière sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le permissionnaire dans le cadre des conventions de déversement d'eaux usées non domestique.

15.6. Cas de dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet et lors des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 4.3., la transmission au service police de l'eau est immédiate et accompagnée de

commentaires sur les causes des dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.7. Vérification annuelle de la conformité des performances

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 16 : Suivi du milieu récepteur

Le permissionnaire met en place un programme de surveillance sur le paramètre oxygène dissous. Ce programme doit être validé par le service police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle filière eau.

La fréquence des analyses n'excède pas 3 mois. Les analyses sont fournis au service police de l'eau annuellement.

Article 17 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

Un protocole d'analyse (paramètres à mesurer, fréquence) défini par le service police de l'eau sera notifié au permissionnaire et à l'exploitant.

Article 18 : Analyse du risque de défaillance

Avant la mise en service de la station d'épuration, le permissionnaire doit réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bordeaux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 29 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Les maires des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, - Pessac et Talence,
- Le chef de la brigade interdépartementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

ARRETE DU 20.05.2010

Bureau des Élections, des
Consultations et Enquêtes d'Utilité
Publique

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936

Aménagement de carrefours et recalibrage entre SALLEBŒUF (PR 14+303) et SAINT-PEY-D'ARMENS (PR 38+579) sur le territoire des communes de Sallebœuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Croignon, Baron, Saint-Quentin-de-Baron, Espiet, Tizac-de-Curton, Grézillac, Branne, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet et Saint-Pey-d'Armens

et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sallebœuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de CAMARSAC approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 1996,

VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de SALLEBŒUF approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2000,

VU le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2001,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2007,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2004,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de BARON approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2007,

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 24 novembre 2006,

VU le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2009 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de carrefours et de recalibrage de la RD 936 entre SALLEBOEUF (PR 14+303) et SAINT-PEY-D'ARMENS (PR 38+579) sur le territoire des communes de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Croignon, Baron, Saint-Quentin-de-Baron, Espiet, Tizac-de-Curton, Grézillac, Branne, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet et Saint-Pey-d'Armens et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron,

VU l'avis favorable avec recommandations émis par la commission d'enquête en date du 2 décembre 2009, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et l'avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron,

VU l'avis favorable du Sous Préfet de LIBOURNE en date du 10 décembre 2009,

VU la lettre en date du 8 janvier 2010 de la Sous-Préfecture de LIBOURNE sollicitant l'avis des Conseils Municipaux de Salleboeuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron, sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARON en date du 3 février 2010 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-PUCH en date du 25 janvier 2010 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON en date du 25 janvier 2010 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS en date du 15 janvier 2010 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux de SALLEBOEUF et de CAMARSAC ne s'étant pas prononcés dans le délai de deux mois, leurs avis sont réputés comme favorables.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 12 avril 2010 n° 2010.370.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 février 2010, répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement de carrefours et de recalibrage de la RD 936 entre SALLEBŒUF (PR 14+303) et SAINT-PEY-D'ARMENS (PR 38+579) sur le territoire des communes de Sallebœuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Croignon, Baron, Saint-Quentin-de-Baron, Espiet, Tizac-de-Curton, Grézillac, Branne, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet et Saint-Pey-d'Armens conformément au plan au 1/ 25 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Sallebœuf, Camarsac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Baron, conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous Préfet de LIBOURNE,
- Mme le Maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH et MM. les Maires de SALLEBŒUF, CAMARSAC, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS et BARON
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Arrêté du 19 MAI 2010

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL
DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté du 06 mars 2009 modifié portant création du comité local de lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Siègent au sein du comité local de lutte contre la fraude, coprésidé par le Préfet et le Procureur de la République du chef lieu du département ou leurs représentants :

- o Les procureurs de la République du département ou leurs représentants ;
- o Les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ;
- o Les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer, de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale ;
- o Les autorités compétentes de la police nationale ;
- o Les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
- o Les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
- o Les autorités compétentes de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- o Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- o Les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et du régime agricole ou leurs représentants ;
- o Un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- o Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule les arrêtés des 06 mars et 07 mai 2009 portant création du comité local de lutte contre la fraude.

ARTICLE 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 MAI 2010

LE PRÉFET,


Dominique SCHMITT

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE
PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;

SUR instruction de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 19 mai 2010 relative aux journées nationales de solidarité prévues par l'Union Nationale des Associations de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées (U.N.A.P.E.I.),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- lundi 4 au dimanche 10 octobre Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. - avec quêtes

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
 Mme et MM. les Sous-Préfets,
 Mmes et MM. les Maires,
 MM. les Commissaires de Police,
 M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et tous
 les officiers de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques,
Signé : Christian VERGES

ARRETE DU 28 MAI 2010

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

| <u>Associations</u> | <u>Fédération d'affiliation</u> | <u>N° agrément</u> |
|--|--|--------------------|
| LES GRINGALETS Monsieur ABEL Maximilien 6 Impasse des Myosotis 33700 MERIGNAC | Fédération Française de Sport Adapté | 33S10010 |
| LIBOURNE PLONGEE Monsieur LACAZE Bruno Piscine Municipale Rue Pierre Benoît 33500 LIBOURNE | F.F.E.S.S.M. Fédération Française d'études et de Sports Sous - Marins | 33S10011 |
| SPORTIVE ET CULTURELLE PESSAC ALOUETTE SECTION HALTEROPHILIE et MUSCULATION Madame COINDET Christiane 27 Avenue du Président J.F. Kennedy 33600 PESSAC | Fédération Française d'Haltérophilie, Force Athlétique et Culturisme | 33S10012 |

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 28 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de la Gironde,
L'Inspecteur Jeunesse et Sports

Jean-Philippe LABORDE

1/1

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Aménagement et Logement Durables

ARRÊTE MODIFICATIF
portant composition du Comité Régional de l'Habitat

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 364-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 41 bis et 41 ter,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et, notamment son article 4,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et, notamment son article 200,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment son article 61,

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au Comité Régional de l'Habitat,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du Comité Régional de l'Habitat, modifié par l'arrêté du 8 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 portant composition du Comité Régional de l'Habitat, modifié par les arrêtés du 23 avril 2007 et 23 octobre 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Président du Comité Régional de l'Habitat est le Préfet de Région. Outre son président, le Comité Régional de l'Habitat est composé de 41 membres répartis en trois collèges.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat de chacun des membres du Comité est de six ans, à compter du 26 septembre 2005

ARTICLE 3 :

Le premier collège (13 membres) est composé de représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

Ces membres sont :

M. Alain ROUSSET,
Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant

M. Bernard CAZEAU,
Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant

M. Philippe MADRELLE,
Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant

M. Henri EMMANUELLI,
Président du Conseil Général des Landes ou son représentant

M. Pierre CAMANI,
Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne ou son représentant

M. Jean CASTAINGS,
Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

M. Vincent FELTESSE,
Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant

M. Claude BÉRIT-DEBAT,
Président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine ou son représentant

M. Yves FOULON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan ou son représentant

M. Jean DIONIS du SEJOUR,
Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen ou son représentant

M. Jean GRENET,
Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ou son représentant

Mme Martine LIGNIERES-CASSOU,
Présidente de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ou son représentant

ARTICLE 4 :

Le deuxième collège (14 membres) est composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Ces membres sont :

- Les représentants de l'AROSHA (Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine)

Titulaire
M. Arnaud LECROART

Suppléante
Mme Sylvie REGNIER

- Les représentants de la Fédération Régionale des Entreprises Publiques Locales d'Aquitaine

Titulaire
M. Alain De CHILLY

Suppléants
M. Alain COLLEN – M. André LASSANSAA

- Les représentants de l'URPACT (Union Régionale pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation et la Transformation de l'Habitat)

Titulaire
M. Jean GAYAS

Suppléant
M. Denis CARAIRE

- Les représentants du SNAL (Syndicat National des professionnels de l'Aménagement et du Lotissement)

Titulaire
M. Cyrille VIVAS

Suppléant
M. Valéry MESCHERIAKOFF

- Les représentants de la FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers)

Titulaire
M. Jean-Yves TETART

Suppléant
M. Dominique RULLEAU

- Les représentants de l'UNIS (Union des Syndicats de l'Immobilier)

Titulaire
M. Philippe RABAU

Suppléant
M. Pierre MOREAU

- Les représentants de la FPC (Fédération des Promoteurs Constructeurs)

Titulaire
M. Vincent HAAS

Suppléante
Mme Françoise LAGARDERE

- Les représentants de la FFBA (Fédération Française du Bâtiment Aquitaine)

Titulaire
M. Michel CISILOTTO

Suppléant
M. Philippe RENOUIL

- Les représentants de la CAPEB (Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment)

Titulaire
M. André BOUZET

Suppléant
M. Benoît TABASTE

- Les représentants de l'Union des Maisons Françaises

Titulaire
M. Didier-Paul ARMAND

Suppléant
M. Jean-Pierre BOYER

- Les représentants de l'UESL (Union d'Economie Sociale pour le Logement)

Titulaire
Mme Muriel BOULMIER

Suppléant
M. Alain BROUSSE

- Les représentants de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations)

Titulaire
M. Xavier-Roland BILLECART

Suppléante
Mme Geneviève PUYAU

- Les représentants du Comité Régional des Banques

Titulaire
M. Philippe AMESTOY

Suppléant
M. Joël MARCHAIS

- Les représentants de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales)

Titulaire
M. Jean-Louis HAURIE

Suppléant
M. Antoine BIAVA

ARTICLE 5 :

Le troisième collège (14 membres) est composé de représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnes qualifiées.

Ces membres sont :

- Les représentants de la CNL (Confédération Nationale du Logement Aquitaine)

Titulaire
M. Félix LACOMBE

Suppléante
Mme Anny LARTIGUE

- Les représentants de l'URAF (Union Régionale des Associations Familiales d'Aquitaine)

Titulaire
M. François-Xavier LEURET

Suppléante
Mme Marie-Rose RASOTTO

- Les représentants de l'UNPI (Union Nationale de la Propriété Immobilière)

Titulaire
M. Jean BALLONGUE

Suppléant
M. Jean François ROQUELAURE

- Les représentants de la FNARS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale)

Titulaire
M. Marc CAUTY

Suppléante
Mme Catherine ABELOOS

- Les représentants de l'Association EMMAÛS

Titulaire
M. Pascal LAFARGUE

Suppléant
M. Pierre DOZOLME

- Les représentants de La Fondation Abbé Pierre

Titulaire
M. Michel BLANCHARD

Suppléant
M. Dominique MALLAY

- Les représentants d'Associations des Gens du Voyage

Titulaire
Mme Hélène BEAUPERE

Suppléante
Mme Chantal OTAL

- Les représentants de l'Association des Paralysés de France

Titulaire
M. Olivier MONTEIL

Suppléant
M. Stéphane DEGOUE

- Les représentants des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

Représentants des organisations patronales

Titulaire
M. Jean ROBERT

Suppléant
M. Yves RATEL

Représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaire
M. Jean-Pierre LABROILLE

Suppléant
M. Bernard JOLLIVET

Personnalités qualifiées :

- Les représentants des Caisses d'Epargne Régionales

Titulaire
M. Pierre PASQUET

Suppléante
Mme Christine LANOIRE-DELMAS

- Les représentants des ADIL (Associations Départementales d'Information pour le Logement)

Titulaire
M. Yannick BILLOUX

Suppléant
M. Jean-Marc BÉCHU

- Les représentants de l'organisme DEXIA crédit local

Titulaire
M. Olivier LEPORE

Suppléant
M. Anthony PINSARD

- Les représentants de l'Institut d'Aménagement, de Tourisme et d'Urbanisme

Titulaire
M. Maurice GOZE

Suppléant
M. Jean MARIEU

ARTICLE 6:

Le secrétariat du Comité Régional de l'Habitat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde,

Bordeaux, le 18 Mai 2010

Le Préfet de Région,

Signé Dominique SCHMITT

ARRETE DU 4 mai 2010

***PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
INTERRÉGIONAL DE RÈGLEMENT AMIABLE DES
LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS DE
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics et notamment son article 131;

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2009, portant renouvellement du Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

VU les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des fonctionnaires habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• Rectorat

- M. Yvon MACE– Secrétaire général adjoint de l'Académie de Bordeaux
- M. Christian DROZ-BARTHOLET – Ingénieur régional de l'équipement, directeur des constructions et du patrimoine

• Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- M Jean KLEINCLAUSS - Secrétaire général
- M. Pascal GAINARD - Adjoint au Secrétaire Général

• Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

- M. Raynald VALLEE– Directeur départemental délégué
- Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE – Chef du bureau des moyens et des affaires immobilières

• Direction générale de l'aviation civile

- Melle Anne BERTINETTI –Chef du département gestion des ressources

• **Direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre**

- M. Alain BALDY – Directeur interrégional
- M. Pierre ROSSARD – Directeur interrégional adjoint

• **Secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest**

- M. Laurent VERDU – Chef de bureau de l'administration générale et des marchés du SGAP
- M. Christian BEGARDES – Adjoint au chef du bureau des affaires immobilières

• **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

- M. Matthieu CAMELOT - Mission juridique Défense
- Mme Brigitte MANGEON – Service achats marchés publics

• **Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

- Mme Michèle BAUDOT – Service administration générale, personnel et budget
- M. Henri BAYSSET – Service administration générale, personnel et budget – Logistique, achats, maintenance

• **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

- Mme Monique TESTORY – Contrôle de gestion et suivi de la performance
- M. Christian SAVIGNAC – Conseiller technique

• **Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

- Mme Anne MAÏTIA – Responsable du pôle financier
- Mme Véronique BREZARD – Adjointe au responsable du pôle financier
-

• **Direction régionale de l'équipement**

- M. Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE, chef de division- Direction départementale de l'Équipement de la Gironde
- M. Didier CAUDOUX, Secrétaire Général de la Direction interdépartementale des routes atlantique

• **Conseil général de l'environnement et du développement durable**

- M. Jacques NADEAU, Coordonnateur-adjoint – Mission d'inspection générale territoriale Poitou-Charentes Aquitaine

• **Direction régionale des affaires culturelles**

- Mme Emmanuelle PERET – Secrétaire générale
- M. Alain RIEU – Chef du service de la conservation régionale des monuments historiques

• **Chambre régionale de commerce de d'industrie**

- M. Jean-Marie BERCKMANS, Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Aquitaine
- M. Patrick de STAMPA, Président de la Chambre de commerce et d'Industrie Pau Béarn

• **Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

- Mme Thérèse LENOBLE – Directrice adjointe du travail, chargée des ressources humaines et de l'administration générale
- Mme Nadia PEYROT – Contrôleur du travail, référente des marchés publics

• **Ministère de la Défense**

- cf annexe

ARTICLE 2 - La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Conseillers régionaux**

- M. Michel JOUANNO, titulaire
- Mme Régine MARCHAND, titulaire
- Mme Maria LAVIGNE, suppléante
- Mme Maria GARROUSTE, suppléante

• **Conseillers généraux**

- M. Yves LECAUDEY – Conseiller général du canton de Castelnau Médoc, Maire de Sainte Hélène (33), titulaire
- M. Pierre YERLES – Conseiller général du canton de Lussac – Maire de Montagne (33), titulaire
- M. Alain LEVEAU, Conseiller général du canton de Targon – Maire de Bellebat (33), suppléant
- M. Max JEAN-JEAN, Conseiller général du canton de Bourg/Gironde – Maire de Prignac et Marcamps, suppléant

• **Maires**

- M. Michel DOUENCE, Maire de St Genès de Lombaud (33), titulaire
- M. Guy DUPIOL, Maire de St Symphorien (33), titulaire
- M. Raoul ORSONI, Maire de Langoiran (33), suppléant

• **Hôpitaux**

- M. Hélios LLANAS – Directeur adjoint au CHU de Bordeaux
- M. Patrick HUBERT – Directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne

• **OPHLM**

- Mme Sophie REGNIER, - Directrice de l'AROSHA

ARTICLE 3 - La liste des organisations professionnelles habilitées à désigner des représentants à voix délibérative au titre des personnalités compétentes pour siéger au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Les Fédérations des travaux publics d'Aquitaine, du Limousin, de Midi Pyrénées, de Poitou Charentes
- La Fédération française du Bâtiment d'Aquitaine
 - M. Jacques DARGELLOS, Eurovia
 - M. Jean-François DUCHAILLUT, Compagnie moderne de routes
- La chambre départementale d'agriculture de la Gironde
- Union nationale des associations de Tourisme
- Club des villes de congrès de Maison de la France
- L'UIMM Gironde et Landes (pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie)
- L'Union nationale des entrepreneurs du paysage
- **SYNTEC Ingénierie représentant les Cabinets d'études d'ingénieurs conseil**
 - **M. Alain ASLANIAN, Société JACOBS**
 - **M. Pascal OLIVE, Société COTEBA**

- **Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Aquitaine**
 - **Madame Emmanuelle MAILLET-MIAUSSAT, architecte à Floirac**
 - **Madame Isabelle DELLU, architecte à Bordeaux**
- Groupement National des Entreprises de Restauration des monuments historiques
- SA Travaux Monuments Historiques-TMH : M. Alain IVIGLIA, Président SA TMH
- Société CAMBLONG : M. Jean CAMBLONG, Président Société Camblong

ARTICLE 4 - La durée du mandat des membres fonctionnaires est fixée à cinq ans et leur mandat est renouvelable. La durée du mandat des membres représentant les collectivités territoriales est limitée à la durée de leurs fonctions électives.

ARTICLE 5 - Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 septembre 2002 portant renouvellement du Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux..

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Bordeaux, le 4 mai 2010

Signé Le Préfet de Région, Pour le Préfet, Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

Ministère de la Défense

Liste des fonctionnaires habilités à siéger pour le Ministère de la Défense, aux comités consultatifs régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics :

1 - Le chef du contrôle général des armées ou son représentant

2 – L'une des autorités énumérées ci-après, ou son représentant, désignée sur proposition du chef du contrôle général des armées :

- Le délégué général pour l'armement
- Le directeur général de la gendarmerie nationale
- Le chef d'état-major de l'armée de terre
- Le directeur central du matériel de l'armée de terre
- Le directeur central du commissariat de l'armée de terre
- Le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air
- Le directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du Ministère de la Défense
- Le directeur du service industriel de l'aéronautique
- Le directeur central du commissariat de la marine
- Le directeur central du service de soutien de la flotte
- Le directeur central du service des systèmes d'information de la marine
- Le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
- Le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
- Le chef du service des moyens généraux
- Le directeur central du service des essences des armées
- Le directeur central du service de santé des armées
- Le délégué à l'information et à la communication de la défense
- Le directeur administratif de la direction générale de la sécurité extérieure
- Le directeur de la protection et de la sécurité de la défense

**DECISION REJETANT LA CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Aïrial, 4 allée de l'Aïrial, TARNOS, 40220, demande déclarée complète à la date du 6 janvier 2010,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,
- VU** l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 18 janvier 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 11413 habitants,
- Considérant** que la commune où la création est projetée dispose déjà de 4 officines,
- Considérant** que la population de la commune de TARNOS devrait atteindre ou dépasser 16500 habitants pour qu'une 5^{ème} licence de pharmacie puisse être accordée,
- Considérant** qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT pour la commune de TARNOS est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean CHABOT en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PISSOS, 40410, du 410 route de Daugnague au 34 route des Lacs, demande déclarée complète à la date du 8 janvier 2010,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2010,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 février 2010,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicité le 21 janvier 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1227habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose d'une seule officine,

Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques dizaines de mètres au sein de la commune de PISSOS,

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population en améliorant les conditions de desserte pharmaceutique,

Considérant qu'une meilleure accessibilité à la clientèle de la pharmacie sera garantie par le transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean CHABOT est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de PISSOS, du 410 route de Daugnague, au 34 route des Lacs.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000215 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean CHABOT pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est Monsieur Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAU, 64000, du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;
- Considérant** que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes ;
- Considérant** que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Léon Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Comi-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;
- Considérant** qu'il serait souhaitable que le transfert se situe dans une partie plus centrale de ce quartier, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine et une répartition plus harmonieuse des officines situées dans ce secteur ;

DECIDE

Art. 1^{er}. – Le transfert est autorisé dans le quartier délimité par les axes suivants :

- à l'ouest : avenue Léon Daurat
- au sud, boulevard de la paix,
- à l'est, avenue Philippon,
- au nord, boulevard du Comi-Salié,

Art.2. – Conformément aux dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour trouver un emplacement plus central dans le quartier mentionné ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas trouvé d'emplacement correspondant aux préconisations mentionnées ci-dessus, le transfert sera accordé à l'emplacement sollicité.

Art.3. – La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

Art.4. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50, cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309077 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage SARL DIAMANT
SECURITE PROTECTION**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr RUISCAS sébastien en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **SARL DIAMANT SECURITE PROTECTION** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

1 Chemin de la Nette 33680 Le Porge

Sous la gérance de : Mr RUISCAS sébastien

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/05/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N°3309079 - Autorisation administrative de fonctionnement du
service interne de sécurité de la SODISC centre LECLERC**

Bureau de la Police
Administrative et des Activités
Réglementés

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme BONNAMY épouse Calmette Marie-Thérèse en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société **SODISC centre LECLERC** est autorisée à exercer ses activités **de service interne de sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

1 rue François MITTERAND

33230 COUTRAS

Sous la direction de : Mme BONNAMY épouse Calmette Marie-Thérèse

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/05/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N° 3309078 - Annulation d'autorisation administrative de
fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de sécurité privée
BRINKS SECURITY SERVICE SAS**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3308034** du **10/04/2008** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande de Madame Yvelyne AUZOU assistante juridique de la société **BRINKS SECURITY SERVICE SAS** en date du 08/02/2010 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3308034** du **10/04/2008** autorisant l'établissement secondaire de sécurité privée **BRINKS SECURITY SERVICE SAS** sise 13 place Charles de Gaulle 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/05/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309080 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage SARL TOP SECURITE
PROTECTION**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr LACOMBE Noël en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société SARL TOP SECURITE PROTECTION

est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

112 route De Branne 33410 Cadillac

Sous la gérance de : Mr LACOMBE Noël

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/05/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 20.05.2010
N° LA-33-10-048

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001247

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE
MALADIE CONTAGIEUSE DES ABEILLES : LOQUE AMÉRICAINE DES
RUCHERS DE M. RAYNAUD VINCENT

à L'Ancien Semaphore - 33123 LE VERDON SUR MER
et "La Maison Forestière" - 33780 SOULAC SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le Code Rural et notamment ses articles L221-1 et L221-2, L223-1 à L223-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, et D223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;
- VU** L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du 07 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 - Est déclarée infectée de LOQUE AMERICAINE la totalité des ruchers situés :

au lieu dit : L'Ancien Semaphore
commune de : 33123 LE VERDON SUR MER

ET

au lieu dit : "La Maison Forestière"
commune de : 33780 SOULAC SUR MER

immatriculés à la Direction Départementale de la Protection des Populations sous le numéro : 330724

appartenant à : Monsieur RAYNAUD Vincent
domicilié : La Maison Forestière - 5 rue Lahens - 33780 SOULAC SUR MER

ARTICLE 2 - Ces ruchers sont déclarés "zone de séquestration".

Les mesures ci-après leur sont applicables :

- recensement et examen des ruches ;
- déplacement et introduction de colonies ou de ruches peuplées interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériel ;
- collecte et incinération des abeilles mortes ;
- application des mesures sanitaires et médicales sous le contrôle du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- surveillance sanitaire apicole des ruchers infestés pendant toute la saison apicole.

ARTICLE 3 : 1 - Est déclaré "zone d'observation" un périmètre de 3 km comprenant une partie des territoires des communes de : SOULAC SUR MER et LE VERDON SUR MER, dans lequel les mesures suivantes sont applicables :

- recensement et visite des ruchers : leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde qui détermine les conditions à appliquer ;
- destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation après information des autorités municipales.

2 - La "zone d'observation" pourra être étendue à un périmètre de 5 km en fonction de l'évolution de la maladie.

ARTICLE 4 : Les propriétaires de ruchers sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés.

Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

ARTICLE 6 : Délai de recours :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Maires des communes de SOULAC SUR MER et LE VERDON SUR MER, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde, le Docteur GERGOUIL Daniel, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt mai 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 25.05.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MRSA1001279

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT
LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE SAGEOT ANNE-SOPHIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire SAGEOT Anne-Sophie

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22703**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq mai 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.05.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001309

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE COLDEFY CHLOÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez le docteur vétérinaire CAZIN-BRUGNE, 1 avenue Hubert Dubedout, 33270 FLOIRAC, pendant la période du 31 mai 2010 au 29 août 2010, au **Docteur Vétérinaire COLDEFY Chloé**,

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22844**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt sept mai 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28. 05. 10

Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1001322

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME BRICE NATHALIE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame BRICE Nathalie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 227 - AC**

Bénéficiaire : **Mme BRICE Nathalie
13 Avenue Château Gayard – 33500 LIBOURNE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le vingt huit mai deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28. 05. 10

Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1001339

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MADAME COUSSIN TAVERNIER DOMINIQUE LE
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame COUSSIN TAVERNIER Dominique en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 228 - AC**

Bénéficiaire : **Mme COUSSIN TAVERNIER Dominique
8 Rue Joseph Cabanne – 33440 AMBARES ET LAGRAVE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le vingt huit mai deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MONTAUT SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 15 mars 2010 par Monsieur Thierry MONTAUT, gérant de la SARL « MONTAUT SERVICES » 8 chemin des Trois Moulins 33390 St MARTIN LACAUSSEADE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL « MONTAUT SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 14 avril 2010 et jusqu'au 13 avril 2015 sous le n°N140410F033S062.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT SIMPLE « OCEAN
MEDOC SERVICES »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités et de mode présentée le 20 mars 2010 par Monsieur Lionel FLEURY pour la SARL OCEAN MEDOC SERVICES 34 rue Pierre Durand 33680 LACANAU OCEAN à l'Unité Territoriale de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n°N220409F033S029 délivré à la SARL OCEAN MEDOC SERVICES au titre des activités de services à la personne en date du 22 avril 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- soutien scolaire et cours à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire
- prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté n° 2007-2.33.064 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à la SARL CAP VIE 33 CUB NORD 8,ter ave de la République 33000 BORDEAUX

VU la demande formulée par Mademoiselle Carine BERRE, gérante de la SARL CAP VIE 33 NORD CUB en date du 24 avril 2010 à l'Unité Territoriale de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté d'agrément qualité n° 2007-2.33.64 est modifié comme suit :

La dénomination CAP VIE 33 CUB NORD est remplacée par HANDICAPVIE 33

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté n°2007-2.33.064 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice adjointe UT 33-

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MANU SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 23 mars 2010 par Emmanuel BLANC, auto entrepreneur pour « MANU SERVICES » 79 avenue du Reys 33650 LA BREDE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à « MANU SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 10 mai 2010 et jusqu'au 9 mai 2015 sous le n°N100510F033S038.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe UT 33

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «MES SERVICES A LA CARTE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 22 février 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 15 février 2010 par la SARL MES SERVICES A LA CARTE, 20 Cours Saint Louis, 33 300 BORDEAUX, dont le gérant est Monsieur TOURET Alexandre, à l'Unité Territoriale de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité n° 120410F033Q060 délivré à la SARL « MES SERVICES A LA CARTE » est étendu à l'activité de :

- garde d'enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° 120410F033Q060 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe UT 33

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÉMENT QUALITE «BIEN CHEZ SOI»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté d'agrément qualité N° N080408F033Q027 délivré à la SARL BIEN CHEZ SOI, au titre des activités de services à la personne le 8 avril 2008 est modifié de la manière suivante :

La structure BIEN CHEZ SOI situé au 53, rue de la République 33230 St MEDARD de GUIZIERE et son établissement situé au 87 ave de la Libération 24400 MUSSIDAN sont agréés pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans et moins de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenade des animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'UT 33

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du _____,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 10 février 2010 par Madame Marion RIVAL, gérante de la SARL « SOS SOLUTION SERVICES » 4 allées des Camélias 33700 MERIGNAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL « SOS SOLUTION SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 11 mai 2010 et jusqu'au 10 mai 2015 .sous le n°N110510F033Q059

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe UT 33

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CORINNE PETRAKIAN »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 3 mars 2010 par Madame Corinne PETRAKIAN, auto entrepreneur, 53 ave de l'Yser 33700 MERIGNAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Corinne PETRAKIAN, au titre des activités de services à la personne à compter du 11 mai 2010 et jusqu'au 10 mai 2015 sous le n°N110510F033S069.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe UT 33

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «SERDOMI VESTALIA SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 mars 2010 par l'Eurl SERDOMI, enseigne VESTALIA Services, Espace Legendre, 33 rue Max Linder, BP 205, 33506 LIBOURNE CEDEX dont la représentante légale est Madame BOCHE Martine, à l'unité territoriale de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'eurl SERDOMI au titre des activités de services à la personne à compter du 12 mai 2010 et jusqu'au 11 mai 2015 sous le n°**N120510F033S071**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la DIRECCTE Aquitaine,
La Directrice Adjointe UT 33

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté n° N070409F033Q026 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré le 7 avril 2009 à la SARL SAMYDONE située 117 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX

VU la demande formulée par Madame VAISSIER Frédérique, gérante, en date du 12 mai 2010 à l'Unité Territoriale de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté d'agrément qualité n°N070409F033Q026 est modifié comme suit :

La dénomination SAMYDONE est remplacée par JUNIOR SENIOR

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté n°N070409F033Q026 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice adjointe UT 33

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2010

**portant extension d'un avenant à la convention collective de
travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien
forestiers des départements de la Gironde, des Landes et de
Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 43 du 11 février 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 mai 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 43 en date du 11 février 2010 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 25 Mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «HASSAN RICHARD »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 février 2010 par Monsieur Hassan RICHARD, auto entrepreneur, 33 résidence Val de l'Eau Bourde Bât L 179 , 50 ave Edouard Bourlaux 33140 VILLENAVE d'ORNON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Hassan RICHARD au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mai 2010 et jusqu'au 25 mai 2015 sous le n°N260510F033S073.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY